

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-014272-030

DATE : 18 septembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE BONIN**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
PLAIGNANTE

C.  
**André CHARBONNEAU**  
ACCUSÉ

---

### JUGEMENT

---

[1] L'accusé a subi son procès sous 137 chefs d'accusation. Le 1<sup>er</sup> chef se lit comme suit:

**Chef 1. Entre le 1er janvier 1995 et le 30 septembre 1999, à Montréal et à St-Léonard, district de Montréal, et ailleurs par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré le public en général, d'une somme d'argent, d'une valeur**

**dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.**

[2] Les 136 autres chefs sont identiques, sauf quant à l'identité de la victime. Le chef numéro 2 se lit comme suit:

**Chef 2. Entre le 1er janvier 1995 et le 30 septembre 1999, à Montréal et à St-Léonard, district de Montréal, et ailleurs par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré GUY PLOUFFE, d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5000,00 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.**

<b>CHEFS</b>	<b>VICTIMES</b>	<b>CHEFS</b>	<b>VICTIMES</b>
Chef 3.	Ghislain Darveau	Chef 70.	Hubert Quenneville
Chef 4.	Rolande Plamondon	Chef 71.	Yves Racine
Chef 5.	Gilles Prévost	Chef 72.	Bernard Renou
Chef 6.	Margot Lagassé	Chef 73.	Aline Richer
Chef 7.	Serge Lagassé	Chef 74.	Fernand Richer
Chef 8.	Fernand Poirier	Chef 75.	Réal Richer
Chef 9.	Marcel Rémillard	Chef 76.	Alain Séguin
Chef 10.	Nancy Noel	Chef 77.	Robert Marineau
Chef 11.	Thérèse Tremblay	Chef 78.	Sandy Bonneau
Chef 12.	André Lebeau	Chef 79.	Laurent Bouchard
Chef 13.	Daniel Audet	Chef 80.	Paul Duchesne
Chef 14.	Gérard Béland	Chef 81.	Camille Fortin
Chef 15.	Mireille Bélisle	Chef 82.	Denise G. Fortin
Chef 16.	Georgette Boucher	Chef 83.	Lionel Gagnon
Chef 17.	Lucien Boucher	Chef 84.	Marie Ange Gagnon
Chef 18.	Rosaire Boucher	Chef 85.	Marie Claude Gauthier

Chef 19.	Monique Bournival	Chef 86.	Laurette Hould
Chef 20.	Denis Carrier	Chef 87.	Stéphane Martel
Chef 21.	Chantal Grenier	Chef 88.	Henri Meunier
Chef 22.	Estelle Joyal	Chef 89.	Jeanne D'Arc Meunier
Chef 23.	Mariette Lampron	Chef 90.	Mélanie Turcotte
Chef 24.	André Larose	Chef 91.	Yannick Turcotte
Chef 25.	Jacques Lupien	Chef 92.	Louis Paul Marier
Chef 26.	Alfred Morin	Chef 93.	Claude E. Ménard
Chef 27.	Paul Painchaud	Chef 94.	Albert Pedneault
Chef 28.	Julien Ricard	Chef 95.	Ghislaine Rioux
Chef 29.	Jeanne Roberge	Chef 96.	Nicole Brisson
Chef 30.	Clémence Théroux	Chef 97.	Pascaline G. Brisson
Chef 31.	Gérard Yargeau	Chef 98.	Maryse Alain
Chef 32.	Hélène Lafrenière	Chef 99.	Giovanni Amoroso
Chef 33.	Lucette Beaulne	Chef 100.	François Béland
Chef 34.	Robert Chartrand	Chef 101.	Raymonde Blondeau
Chef 35.	Jean Marc Coursol	Chef 102.	Gabrielle Brunet
Chef 36.	Solange Coursol	Chef 103.	Umberto Catalogna
Chef 37.	Alice Deschamps	Chef 104.	Philomène Côté
Chef 38.	Alain Farhi	Chef 105.	Carmen Delage
Chef 39.	Hébert Hudson	Chef 106.	Noella Delage
Chef 40.	Yvon Maher	Chef 107.	Lucette Desjardins
Chef 41.	Huguette Mineault	Chef 108.	Sylvain Doyle
Chef 42.	Roger Mineault	Chef 109.	James Hazel
Chef 43.	Pierrette St-Jacques	Chef 110.	Césaire Léveillé
Chef 44.	Mario Beaudry	Chef 111.	Francine L'Heureux
Chef 45.	Cécile Beauregard	Chef 112.	Raymond Laurin
Chef 46.	Jean-Lou Bercier	Chef 113.	Francine Melançon
Chef 47.	Claude Charbonneau	Chef 114.	Patrice Michaud

Chef 48.	Marcel Cléroux	Chef 115.	Guy Montpetit
Chef 49.	André Cuerrier	Chef 116.	Rita Mousseau
Chef 50.	Yvette Delorme	Chef 117.	Lorraine Primeau
Chef 51.	George Diotte	Chef 118.	Normand St-Pierre
Chef 52.	Denise Gratton	Chef 119.	Jean François Aumont
Chef 53.	Philippe Joanisse	Chef 120.	Matthieu Aumont
Chef 54.	André Joubarne	Chef 121.	François Brien
Chef 55.	Pauline Laflèche	Chef 122.	Thérèse Brien
Chef 56.	L.P. Lafleur	Chef 123.	Lilianne Gauthier
Chef 57.	Raymond Lafrance	Chef 124.	Guy Guilbault
Chef 58.	Gilles E. Langlais	Chef 125.	Syndicat des Métallos
Chef 59.	J.P. Laplante	Chef 126.	Rose Aline Michaud
Chef 60.	Jacques Lauzon	Chef 127.	Gabriel Ouimet
Chef 61.	Aurélien Legault	Chef 128.	Donat Piché
Chef 62.	Carmen Legault	Chef 129.	Lyne Robichaud
Chef 63.	Denis Léger	Chef 130.	Roger Valiquette
Chef 64.	Georgette Lévesque	Chef 131.	Madeleine Blouin
Chef 65.	Kevin Marshall	Chef 132.	Robert Fiset
Chef 66.	Georgette Paquette	Chef 133.	Robert Larose
Chef 67.	Roland Poirier	Chef 134.	Simon Duval
Chef 68.	Fleurant Pomminville	Chef 135.	Louis Marie Rivard
Chef 69.	Gisèle Pomminville	Chef 136.	Alain Tétréault
		Chef 137.	Rémi Lafontaine

## **TABLE DES MATIÈRES**

▪ Introduction.....	p. 6
▪ Chronologie des événements.....	p. 8
▪ Argumentations de la Couronne.....	p. 10
▪ Ponzi-Schemes.....	p. 27
▪ La preuve quant à chaque victime.....	p. 27
▪ L'accusé Maître d'œuvre de toute l'opération.....	p. 79
▪ Gestion des différentes entreprises par l'accusé...	p. 80
▪ Rapport d'expertise de KPMG juricomptable.....	p. 91
▪ Défense.....	p. 93
▪ Le Droit.....	p. 101
▪ Dispositifs.....	p. 105

## **INTRODUCTION**

[3] En 1993, l'accusé était courtier d'assurances. Il fonde un bureau d'assurances qui porte le nom de **A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC.** Dans le reste du jugement, il en sera question sous le nom de **A.V.P.**

[4] L'accusé a un rêve, celui de fonder une compagnie d'assurances qui vendra ses produits par l'entremise de la télévision. Cette compagnie d'assurances portera le nom de ***'ALTERNATIVE COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE***. Dans le reste du jugement, elle sera désignée sous le nom de **l'Alternative**. Pour arriver à ses fins, il doit recueillir une somme énorme d'argent. Il en recueillera, éventuellement, plus ou moins 14 000 000 \$.

[5] Il commence à recueillir l'argent d'investisseurs par l'entremise de la compagnie A.V.P. , et ce, sans prospectus.

[6] Il sera poursuivi en 1995 par la Commission des valeurs mobilières du Québec et paiera une lourde amende.

[7] En 1997, il reprend sous le nom de GROUPE A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. Cette compagnie sera désignée dans le reste du jugement sous le nom de GROUPE A.V.P. Il incorpore une dizaine de clubs d'investissement qui serve à recueillir les fonds. Il fera une série de représentations frauduleuses à des investisseurs, de telle sorte qu'il recueillera plus de 10 000 000 \$. 1,5 million iront à la compagnie d'assurances l'Alternative par l'entremise d'une compagnie de gestion

appelée GESTION L'ALTERNATIVE et l'accusé se retrouvera propriétaire de 80% des actions de la compagnie d'assurances en y ayant investi 100 \$.

[8] On retrouve dans ce dossier, deux types d'investisseurs: le premier groupe est celui dont il est question dans le présent acte d'accusation. Ces investisseurs n'ont aucune garantie, ni protection et n'ont aucune action dans la compagnie d'assurances l'Alternative. Ce sont tous les gens qui ont été sollicités et qui ont investi consciemment ou inconsciemment dans A.V.P., le Groupe A.V.P. et l'ensemble des clubs de placements.

[9] Quelques mois avant l'émission de la Charte de l'Alternative, en 1997, l'accusé trouve facilement vingt investisseurs prêts à placer chacun 165 000 \$ pour compléter la capitalisation requise par le Gouvernement. Il recueillera ainsi rapidement 3 300 000 \$ nécessaire à la formation de la compagnie. Il n'est pas question de ces investisseurs dans la présente dénonciation, même si ceux-ci perdront l'essentiel de leur investissement par la suite.

[10] Il est clair que toute l'affaire ne pouvait pas marcher, et ce, dès le début. En effet, l'accusé payait généralement entre 5% et 10% au courtier qui amenait l'investisseur, il promettait généralement 10% d'intérêt annuel aux investisseurs, ce qui était environ 6% de plus que le prix offert sur le marché à ce moment-là. Il est en preuve, hors de tout doute, que la compagnie durant ces années n'a fait aucun profit. Pendant ce temps, l'accusé promet aux investisseurs que leur argent est garanti par des obligations de gouvernements ou d'Hydro-Québec, ce qui est complètement faux.

[11] Il s'en est suivi que l'accusé a été amené à opérer ce que le milieu financier et la

jurisprudence appellent un "Ponzi Scheme". Il s'agit en fait d'un système où l'accusé pour ne pas que l'affaire s'écroule est amené à trouver de plus en plus d'investisseurs dont l'argent ne servira aucun des buts d'investissements recherchés, mais dont tout l'argent sera investi à colmater les brèches, soit payer les intérêts des prêts antérieurs et les frais inhérents à l'opération du bureau.

[12] Il est évident que durant toutes ces années, l'accusé n'a pas avisé les nouveaux investisseurs de ce fait.

[13] À la fin de toute l'opération, l'accusé a, quant à lui, vendu l'ensemble de ses actions de l'Alternative pour une somme de 140 000 \$ qu'il a conservée à son usage.

[14] Quand le scandale éclate en 1999, l'accusé fait une proposition à ses créanciers, proposition qui est rejetée. A.V.P. et le Groupe A.V.P. font ensuite faillite.

[15] Les petits investisseurs perdent tout leur argent.

[16] L'Alternative est moribonde et sera, par la suite, achetée par une compagnie d'assurances.

## **LA CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS**

Elle se décrit comme suit:

- 1993 8 décembre: Constitution de A.V.P. Assureurs- professionnels inc. vie **P-61**, onglet 2
- 1995 entente avec la CVMQ: « amende » de 35 000 \$ pour ne pas avoir respecté la Loi sur les valeurs mobilières **D-25**;
- 1997 3 juin: Octroi des lettres patentes de l'Alternative, Compagnie d'assurance sur la vie par L'Inspecteur général des institutions financières (IGIF), **P-36**

Dépôt 500 000 \$ auprès de l'IGIF

- 1997 9 juin: Constitution de Groupe A.V.P. Assureurs-vie professionnels inc. **P-61**, onglet 1
- 1998 30 juillet: Constitution de Gestion l'Alternative inc. **P-48, P-61**, onglet 19
- 1999 19 janvier: Début des opérations de Gestion l'Alternative inc. **P-48**
- 1999 21 janvier: Conventions intervenues entre les actionnaires (employés de Groupe AVP) **D-18**
- 1999 9 mars: Gestion L'Alternative inc. acquiert 80% des actions ordinaires de cat. « A » de l'Alternative, compagnie d'assurance sur la vie, au coût de 1 199 970,00 \$ **P-48 (p.4)** et **D-27** dans États financiers de Gestion Alternative 30 avril 1999
- 1999 26 mars: signature de l'Entente de services relative à la distribution et la promotion des produits de L'Alternative **D-29**
- 1999 22 avril: États financiers de l'Alternative, p. 9: billet à payer, au taux de 6,63%, échéance 23 avril 2002, par L'Alternative à une société contrôlée par un actionnaire, Groupe AVP (avance de fonds de 500 000 \$; si l'excédent de l'actif sur le passif est supérieur à 3 200 000\$, sera remboursable par l'émission d'actions privilégiées de catégorie « D » de L'Alternative **P-48**
- 1999 23 avril: Autorisation par l'IGIF, pour L'Alternative à pratiquer au Québec l'assurance sur la vie et l'assurance contre la maladie ou les accidents **P-48**
- 1999 14 juin: La Société (Gestion Alternative) a signé une lettre d'intention dans le but d'effectuer une prise de contrôle inversée avec FSFC Developments Inc., société publique cotée à ASE. Cette transaction doit répondre aux exigences des autorités réglementaires. **P-48**
- 1999 Août: lancement de la compagnie d'assurance
- 1999 Août: démission en bloc des administrateurs de L'Alternative
- 1999 27 août: Lettre d'André Charbonneau à Raymond Chabot Grant Thornton pour obtenir une étude diagnostique de la situation financière et commerciale du Groupe AVP (incluant toutes les filiales ou compagnies reliées) **P-68**
- 1999 31 août: Bilan approximatif au 31 août 1999, préparé par Raymond Chabot **P-68**
- 1999 15 septembre: Cession du droit de vote conféré par les actions de

L'Alternative, détenues par A. Charbonneau à Robert Ricard; **D-28**

- 1999 20 septembre 1999: Assemblée du conseil d'administration de L'Alternative, A. Charbonneau demande l'octroi d'une indemnité annuelle de 125 000 \$ payable de son vivant et en cas de décès à son épouse etc. procès-verbal **D-32, p. 7 et ss. Adoption de la résolution suivante:** « Que la « compagnie d'assurance » **se dissocie de son distributeur** actuel, le Groupe A.V.P. assureurs-vie professionnels inc., pour la distribution des produits d'assurance de la « compagnie d'assurance ».
- 1999 21 septembre: Avis d'intention de faire une proposition aux créanciers, signé par André Charbonneau. Première liste des créanciers établi par Raymond Chabot. Document annexé: ENTENTE DE CESSION D'ACTIONNAIRES DE CATÉGORIE « A » DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE L'ALTERNATIVE **P-32**
- 1999 15 octobre: Assemblée des courtiers - **P 48** , désirent prolonger la cession du droit de vote des actions de A. Charbonneau (cf **P-32**)
- 1999 28 octobre: Entente de cession d'actions de cat. « A » de la compagnie d'assurance l'Alternative, proposée et signée par A. Charbonneau **P-16**
- 1999 1er novembre: démission A. Charbonneau comme administrateur de l'Alternative **D-37**
- 1999 Décembre: L'avance de fonds (cf plus haut, le billet) a été convertie en capital-actions de catégorie D, sans droit de vote ni de participation, avec un dividende non cumulatif de 8% **P-51** ou **D-17** Évalué à 500 000 \$ liste « F » dans document du syndic Lachance, **P-51**
- 2000 21 mars: dépôt de la proposition par AVP et Groupe AVP
- 2000 30 mars: rapport du syndic sur la proposition
- 2000 11 avril: rejet de la proposition concordataire

### **ARGUMENTATIONS DE LA COURONNE:**

[17] La procureure de la Couronne, Me Céline Bilodeau, a produit une plaidoirie écrite dont il nous apparaît utile de citer des extraits:

#### **" Théorie de la poursuite:**

La fraude :

Par mensonge, supercherie, autres moyens dolosifs

**C'est un système:** « Promissory notes scam » et « Ponzi scheme »

**Le montant:** Plus de 10 millions

### **Aux dépens du public en général**

Nous prétendons que les investisseurs ont été amenés à investir dans les différentes compagnies de l'accusé (Clubs et autres) sous de fausses représentations et que l'argent n'a pas été placé et que de ce fait il n'y a aucun rendement sur investissement. Comme on leur garantissait un taux de 12 ou 10% et que les compagnies du groupe n'avaient pas de revenu, on doit conclure que les intérêts ou dividendes qui ont été versés proviennent de l'argent des investisseurs. Si un investisseur voulait ravoir son capital, on devait prendre l'argent d'un autre investisseur. L'accusé l'a d'ailleurs admis dans son témoignage. Cela s'apparente à un « PONZI SCHEME » selon le juricomptable.

#### **1. La preuve:**

Au procès, les éléments de preuve peuvent se diviser en trois catégories. Premièrement, il y a l'aspect des fausses représentations transmises par les courtiers auprès des investisseurs. À cet effet, 13 courtiers en assurance de personnes ont été entendus. Plusieurs investisseurs ont aussi été entendus pour exposer comment on les avait incités à investir dans les différentes compagnies, soit par les courtiers, soit par l'accusé directement.

La deuxième partie de la preuve consiste en l'analyse des relevés de compte provenant de la firme Leduc & Associés, valeurs mobilières pour le compte de M. André Charbonneau et A.V.P. Assureurs-Professionnels Inc. (**P-63, 64, 65, témoignage de Jean-Claude Paradis de chez Leduc**). L'objectif du dépôt de ces relevés de compte était de permettre la comparaison entre les achats de placements obligataires effectués par l'accusé et les promesses de garanties données aux investisseurs. Le tout sera confirmé par le comptable, Jean-Marc Quenneville, employé de Groupe AVP.

Enfin, le juricomptable de la firme KPMG, **M. Stephan Drolet** qui a procédé à l'analyse des livres du Groupe A.V.P. et des compagnies affiliées (15 compagnies) et cette présentation permet de mettre en parallèle les allégations de fraude (fausses représentations) versus l'utilisation réelle des sommes recueillies auprès des investisseurs (**P-57, 58, 60**). De plus, le juricomptable vient confirmer qu'il n'a pas trouvé de rendement sur investissement.

#### **LE PROJET:**

Pour amener des gens à investir, on leur offrira des garanties et on leur présentera un projet: la création d'une compagnie d'assurance, ce qui ne s'était pas vu depuis

plusieurs années. Quoi de mieux qu'une compagnie d'assurance: plusieurs personnes ont déjà des placements par l'entremise d'une compagnie d'assurance et elle ne peut pas faire faillite. De plus, le gouvernement du Québec, par l'entremise de L'IGIF, chapeaute le projet.

. **L'IGIF** (L'Inspecteur général des institutions financières), donc le gouvernement du Québec, approuve le projet, mais il y a certaines conditions à remplir:

-Disposer d'une somme de 500 000 \$ pour obtenir les lettres patentes, somme qui devra être déposée auprès de L'IGIF;

-Disposer d'un montant de 4,8 millions pour la capitalisation de L'Alternative. (Voir **D-116**, version de L'IGIF de son rôle dans le présent dossier)

**Public cible:** les gens âgés disposant d'un capital. On ira même ratisser dans plusieurs régions du Québec: le Saguenay, Joliette, Gatineau, entre autres, et on ira même solliciter des résidents de l'Ontario. Autre particularité: on joue sur la fibre nationaliste et on insiste sur le fait que la compagnie sera québécoise, ce qui avait l'heur de plaire à certains investisseurs.

Au cours des années 1995 à 1999, l'accusé réussit à mettre sur pieds un important réseau de courtiers en assurance de personnes recrutés lors de rencontres individuelles ou à l'occasion de sessions d'information s'adressant à plusieurs représentants à la fois.

Ceux-ci présenteront le projet en offrant les garanties promises par l'accusé. Deux d'entre eux, Réjean Cossette et Sylvain Larose, qui peuvent compter sur une importante clientèle amassée au fil des années, solliciteront leur clientèle, mais ils amèneront aussi d'autres courtiers qui amèneront à leur tour leur clientèle. Cela se répandra tel un virus informatique...

M. Pierre Amyot, courtier	
M. Julien Bergeron, courtier	T
M. Serge Boileau, courtier	T
M. Luc Bourassa, courtier	T
M. Hermann Brousseau, courtier	T
M. Mario Comeau, courtier	
M. Michel Ducharme, courtier	T
M. André Forcier, courtier	
M. Paul Gauthier, courtier	T
M. Conrad Lamadeleine, courtier	T
M. Luc Marineau, courtier	T
M. Ernest Meunier, courtier	T
M. Robert Pollender, courtier	T
M. Roger Turcotte, courtier	T
M. Roy Valade, courtier	T
M. Sylvain Larose	T

M. Réjean Cossette   décédé  
M. Serge Veilleux    décédé

N.B. T pour témoin

Réjean Cossette a recruté Sylvain Larose, S. Larose a recruté Luc Bourassa

Julien Bergeron connaissait Réjean Cossette, « c'était son grand chum », etc. etc.

## LES MENSONGES

**P- 36** Les garanties seront données dès la mise en place du stratagème, Simon Duval, le 5 juillet 1995: **lettre signée** par **Charbonneau** garantissant un dividende de 12% et garantissant la totalité de l'investissement.

**P-43 Donat Piché**, « *diversification du portefeuille* » (voir aussi **P-26**)M. Piché est allé rencontrer **M. Charbonneau** et ce dernier lui aurait dit: « *Vous avez pas besoin d'avoir peur, monsieur Piché, votre argent ici est sûr, c'est sûr comme la banque mon affaire puis j'ai aucune dette, vous avez pas besoin d'avoir peur, puis je m'en vas vous faire une lettre, je m'en vas vous donner une lettre...comme quoi qu'il me garantissait...*(9 déc. p. 21). À noter que son l'épouse de M. Piché avait placé 11 000 \$. M. Piché a compris lors de la faillite que son placement n'était pas assuré et que « l'argent avait été transféré en actions. » (p. 29)

**P-46 Albert Pedneault**, « *le taux d'intérêt sur vos placements sera de 12% jusqu'au 31 juillet 1998.* » ... « *De plus, vos dividendes accumulés seront crédités à votre compte mensuellement.* », lettre du 11 avril 1996, signée André Charbonneau, AVP Assureurs-Vie Professionnels.

**Carmen Delage:** Serge Veilleux lui a présenté l'accusé. Investissement dans AVP, L'Alternative, « *pour bonder la compagnie d'assurance Alternative* » (p. 7, 2 déc. 2006) c'était comme un prêt. Taux d'intérêt garanti 10 %. Investi au printemps 1999 soit l'année de la faillite...

**Gabrielle Brunet:** a reçu des certificats d'action de Pro-action signés André Charbonneau alors que ça ne lui disait rien. MRS était une compagnie reconnue, « *si eux autres acceptent de faire affaire avec...ils sont supposés être bien, être honnêtes, être corrects.* » (2 déc., p. 50) **P-21** A reçu de la part de M. Veilleux, le permis d'assureur, cela m'avait rassurée. **D-7**

**Lucette Desjardins:** rencontré l'accusé (par l'entremise de S. Veilleux), placement dans sa compagnie d'assurance, à 10%, c'était un bon placement, (2 déc. p. 69)

**Liliane Gauthier: P-23 (12)** Avis de convocation( assemblée de fondation): **Réunion avec son beau-frère, Réjean Cossette et André Charbonneau** « *pour former des clubs pour créer une compagnie d'assurance, L'Alternative* » (2 déc. p. 81) « *qu'on était pour faire des clubs, ramasser de l'argent pour mettre dans*

*l'Alternative puis que nos placements étaient pour être en fiducie. En fiducie puis garantis par des obligations du gouvernement avec des coupons détachés » (p. 81-82) taux de 10% , ensuite 8%. Lettre signée André Charbonneau: « Nous garantissons vos placements par le biais de coupons détachés de la province du Québec détenus en fiducie en votre nom.» **P-23***

**Thérèse Dugas-Brien:** Réjean Cossette, son courtier depuis 25 ans lui a présenté **André Charbonneau**. Ce dernier lui a dit : « *Pensez-y, il y a du douze pour cent (12%). Il y a tout l'argent que vous allez faire.* » (2 déc. p. 106) Le compte courant était de 5%. Je recevais mes intérêts à tous les mois. « *Parce que si j'avais laissé mes intérêts accumulés, là, ce serait encore pire.* » (p. 109) M. Cossette ne connaissait pas M. Charbonneau depuis bien longtemps, mais il en avait bien confiance. (p. 109) Il y avait une pénalité parce qu'elle devait sortir son placement et l'accusé lui a remboursé les 2 000 \$. Sa fille, Diane Turenne, aurait aussi investi et ses intérêts étaient accumulés, perte de 80 000 \$.

**François Brien:** « *...c'était M. Charbonneau qui disait ça, que c'était garanti par les instances gouvernementales, là.* (p. 132)

Quant aux garanties, l'accusé dira, en parlant du système de Veilleux : « *il devait offrir de grosses garanties pour être allé chercher 6 millions de dollars.* » (témoignage de l'accusé)

### **Exemples de garanties**

Par l'IGIF

Par des obligations d'Hydro-Québec, # CUSIP 448814DK6, (**P-49**)

Par des obligations du Québec ou du Canada

De plus, une compagnie d'assurance ne peut pas faire faillite (« ne peut pas faire défaut » ça mettait en confiance( Conrad Lamadeleine)

Les actions allaient être transférées quand la compagnie d'assurance allait être créée : Simon Duval témoignage p. 70

On garantit un %: les gens recevront des intérêts ou des dividendes: cf: Simon Duval, recevait des dividendes et par la suite il recevait des intérêts **P-36;**

Simon Duval a reçu copie des lettres patentes de L'Alternative

André Charbonneau a montré, à Césaire Léveillé, un certificat comportant un sceau bleu et signé Bernard Landry

Taux d'Intérêt garanti de 7 à 12 %, de 10% il peut passer à 8 %

« Comme convenu lors de notre dernière conversation, nous vous garantissons vos placements par le biais de coupons détachés de la province du Québec, détenus en fiducie à votre nom. » **Lettre signée par André Charbonneau**, adressée à Rose-Aline Michaud, **P-26 obligations en votre faveur, à votre nom**: Cf témoignage de J.C. Paradis : chez Leduc, il n'y avait pas de compte nominatif.

**Diversification du portefeuille**: en réalité, l'argent va dans AVP ou Groupe AVP en totalité, **et c'est une société fermée**, documents de Francine L'Heureux, investissement dans Club de placement AVP 1, (**P-47**). **Entente signée par André Charbonneau P-43**, documents de Donat Piché.

**P-49** M. Mineault a reçu une lettre datée du **1er novembre 1999, signée par l'accusé**, et qui disait ceci :

*« Tel que votre courtier vous a confirmé, les obligations d'épargne mises en garantie pour votre placement vont être remplacées par un pourcentage mis en garantie par des actions ordinaires de Gestion L'Alternative, et l'autre partie, par des actions ordinaires de Gestion L'Alternative qui vous seront cédées, et ce, toujours afin de garantir votre placement. »*

M.Mineault avait été étonné de recevoir une telle lettre alors qu'il y avait une faillite annoncée...

**L'argent sera investi dans:**

Ex. : **P-26** Rose-Aline Michaud:

5- **La diversification du portefeuille** du CLUB se fera de la manière suivante;

50% coupons détachés du gouvernement du Québec  
10% obligations du Canada  
40% compagnies publiques et/ou privées

**Mme Michaud, recevra plus tard une entente modifiée** qui aura la même clause que celle de Nancy Noël)

**P-39** La Maison du voyage INC. (**chef 10**, Nancy Noël), document **signé par André Charbonneau**:

5- 100% en compagnies publiques et/ou privées et sans restreindre la généralité, **notamment** dans des certificats d'actions de A.V.P. ASSUREURS PROFESSIONNELS INC., afin que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. puisse devenir le distributeur des produits de la nouvelle compagnie

d'Assurance-vie;

**L'accusé a** lui-même déposé des ententes modifiées sous **D-152** (28 documents), disant que la clause 5 est modifiée et doit se lire ainsi:

2-100% en compagnies publiques et/ou privées et sans restreindre la généralité, **notamment** dans des certificats d'actions de A.V.P. ASSUREURS PROFESSIONNELS INC., afin que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. puisse devenir le distributeur des produits de la nouvelle compagnie d'Assurance-vie;

Ex : Dans les « **Ententes** »: 50% sera investi dans des coupons détachés ou obligations résiduelles :

Cf : **P-18** : Raymond Laurin, **P-36** : Simon Duval, **P-40**: Césaire Léveillée, **P-26**:Rose-Aline Michaud, **P-43**: Donat Piché, **P-47**: Francine L'Heureux

**On a utilisé le nom de Leduc**: P.A. Billette, Réjean Cossette et Sylvain Larose. (Lettre de bienvenue aux clients, signée Jean-Claude Paradis, alors qu'il n'y aura aucun compte ouvert au nom de ces clients chez Leduc. (témoignage de Jean-Claude Paradis, témoignage de Sylvain Larose))

#### **Ce que les courtiers ont dit:**

**Luc Bourassa**: on m'a dit que c'était garanti par des obligations p. 72

« *Évidemment, j'aurais pas pu offrir quelque chose de pas garanti à, bien, à quelqu'un qui fait presque partie de ma famille, là.* » (p. 72

Rendement 10% annuellement

**Julien Bergeron**: recruté au départ pour vendre de l'assurance-vie (AVP)

Recueillir des sommes d'argent dans le but de créer la compagnie L'Alternative;

Petits montants allaient dans des clubs, mais allaient aussi pour L'Alternative

L'argent était garanti par des obligations p. 4

Était écrit dans les « conventions »p. 6

A réussi à sortir de l'argent: Mme Plamondon, Gilles Prévost inc. Lise Gagné (a réussi à sortir l'argent parce que le courtier a insisté)p. 9

Trois ont sorti leur argent à 100%

p. 8 »*place-les pour trois ans, c'est pas un problème, s'ils ont besoin, on va la sortir, l'argent.* »

**Les garanties lui ont été expliquées par A. Charbonneau, en 1997, lors d'une rencontre explicative au Groupe AVP p. 9-10**

Touchait 5% de commissions, c'était alléchant, c'était très bien payé p. 11-12

Ils ont payé les intérêts la première année, ensuite AVP voulait les accumuler dans un compte, puis ça va grossir pour L'Alternative;

Ils payaient les frais de MRS la première année, après ça, il les payait plus, les clients devaient les payer

Les taux d'intérêt ont diminué par la suite;

Quand on plaçait l'argent, on envoyait le chèque à Montréal, le client recevait sa convention, à ce moment-là, par la poste.

On recueillait les montants d'argent, le chèque était fait à AVP, et on envoyait l'argent à Montréal, le client recevait sa convention par la poste. 31, p. 33

**Obligations de premier ordre, p. 36**

**Ernest Meunier:** Il a reçu des lettres qui confirmaient que les placements étaient garantis par des obligations d'Hydro-Québec **P-14**

## **LA DISSIMULATION DE FAITS IMPORTANTS:**

AVP n'est plus en activité, n'a pas de permis d'assureur

Il n'y a aucun rendement sur investissement : « *on retourne aux investisseurs du capital de différentes façons, avec différents outils.* » (témoignage de S. Drolet. Ils sont « entrés » dans un « Ponzi scheme »

L'argent des différents clubs est « prêté » à AVP et Groupe AVP

L'intégralité des sommes « investies » se retrouve entre les mains

de AVP ou Groupe AVP et l'accusé peut en disposer à sa guise

Les gens ignorent le nombre d'investisseurs sollicités

Beaucoup d'investisseurs ont reçu des **billets à ordre (promissory notes) 80 à 85 % selon l'accusé.** En fait, c'est un « IOU », **une promesse: la compagnie**

**reconnait nous devoir de l'argent.** Le billet dépend de la solvabilité de la compagnie qui nous emprunte de l'argent. On ne connaît pas la performance de Groupe AVP ou d'AVP et **personne ne peut voir les états financiers vérifiés, car il n'y en a pas...** « Ça ne valait pas cher », Conrad Lamadeleine, en parlant des billets reçus.

Beaucoup de gens pensaient devenir actionnaires de la compagnie d'assurance l'Alternative (témoignage du syndic Lachance et **P-51**, témoignage de Simon Duval, François Brien, etc.)

### **LA RÉALITÉ:**

Donc on doit conclure que ce sont, à l'instar du juricomptable, de « faux dividendes » et de « faux intérêts » (« **rendement théorique** », **juricomptable S. Drolet, 19 déc. p. 106**) Les dividendes versés en 1999 (827 000 \$), par AVP (**P-68**), alors que la « **compagnie était déjà insolvable** » (21 décembre, p. 8, Marc Bergeron de Raymond Chabot) serait une distribution de capital puisqu'il n'y a pas de bénéfices non répartis. Ce serait contraire aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), « **on ne doit pas créer un déficit par le versement d'un dividende** » (témoignage de Jean-Marc Quenneville, p.36, 22 déc.). Selon ce dernier, **les seuls placements faits à l'extérieur sont sur marge et les placements ne sont pas garantis.** (Seuls placements garantis : placement BN (Banque Nationale), pour l'argent qui va se retrouver dans L'Alternative. (**Voir P-66**))

L'argent doit aussi servir au **versement des commissions** aux courtiers. Va de 3 à 6 %: cf C. Lamadeleine: ne recevait pas toujours la même chose. A pensé que c'était à cause des pénalités.

**100% d'actions de AVP ou Club de placement ou Groupe AVP**

**100% argent investi dans AVP ou Club ou Groupe AVP, émission d'un billet à ordre**

**Voir étude juricomptable pour l'utilisation de l'argent des investisseurs: l'accusé a fait fonctionner ses compagnies avec cet argent. Cela lui permettait de rouler en Mercedes, d'avoir le train de vie d'un chef d'entreprise.**

### **LE MODE OPÉRATOIRE (REER, FEER, CRI):**

À noter que la plupart de ces investisseurs étaient des gens à la retraite ou tout près de leur retraite. De ce fait, ils ont donc investi à même leurs produits enregistrés tels que REER, FERR, CRI. Afin que ces sommes puissent être transférées dans AVP ou les clubs de placement sans pénalités, les sommes d'argent devaient transiter par un fiduciaire. Les deux fiduciaires les plus fréquemment rencontrés ont été **MRS**, une filiale de la Corporation Financière

Mackenzie ainsi que B2B Trust, filiale de la Banque Laurentienne. (Ex: **P-40** pour MRS, documents de Césaire Léveillé, et **P-45, P-49** pour **B2BTrust**, documents de Normand St-Pierre et de Roger Mineault) Notons que cette manière de procéder était légale car cela permettait à un chef d'entreprise d'utiliser son REER ou à des particuliers de faire la même chose pour investir dans une société fermée.(témoignage de Jean-Claude Paradis)

L'investissement via les produits enregistrés se faisait donc de la façon suivante:  
**cf témoignage de Jean-Claude Paradis (EX : P-45)**

Ouverture d'un compte chez un fiduciaire, compte de régime d'épargne-retraite autogéré ou fonds enregistrés d'épargne-retraite autogéré;

Signature d'un formulaire de transfert de revenu Canada désigné T-2033;

Signature d'une entente entre l'investisseur et le président du club lorsqu'il y avait achat d'actions du club;

Signature d'une « lettre d'indemnité » (letter of direction) par l'investisseur et un témoin . Cette lettre autorisait le fiduciaire à émettre un chèque à l'ordre d'AVP ou du club de placement selon le choix initial de l'investisseur;

Une fois cette « lettre d'indemnité » signée, la société émettrice (AVP ou Club ) émettait un billet portant intérêt ou un certificat d'actions d'une valeur nominale de 1,00\$;

Ces étapes franchies, le fiduciaire émettait un chèque à AVP ou aux Clubs, selon l'entente signée entre les parties ;

Par la suite, l'investisseur recevait une confirmation de la transaction par le fiduciaire et des relevés de compte à tous les trois mois;

Par la suite, les gens reçoivent des relevés du fiduciaire: MRS, Laurentienne, etc.  
**(EX : P-9, P-45)**

Ils se retrouvent avec des actions d'un club de placement ou de chez AVP

Certaines personnes ont tout simplement fait des chèques pour investir. Ces chèques étaient libellés à l'ordre d'AVP ou du club et ce, tout dépendant du véhicule de placement offert par le représentant.

**Leur REER se retrouve dans une société fermée.** La seule manière de récupérer l'argent est de trouver un acheteur pour les actions ou un preneur pour le billet ou de se faire rembourser par la société. **Cf Jean-Claude Paradis.**

**MRS n'est plus dépositaire de l'argent, mais des certificats.** Une somme de 1,6 million sera envoyée à MRS pour le versement de « dividende ou d'intérêt ». MRS émettra les chèques. Ainsi, les gens seront convaincus de recevoir une rente. Cf témoignage de Stephan Drolet et Raymond Laurin, investisseur:

**l'argent a continué à être versé même après la faillite d'AVP...pendant 2 à 3 mois** (R. Laurin, 1er déc. 2005, p. 115)

Les rapports financiers sont préparés par Comptabilité Perfection (la même compagnie qui a préparé les bilans des Lagassé) et déjà en 1995 et 1996 la situation n'est guère reluisante et elle ne peut qu'empirer... cf **P- 46**, A.V.P. Assureurs-Vie professionnels Inc. **Rapport financier 31 août 1996**

La faillite est inéluctable: la cie ne pourra jamais faire face à ses obligations. Tôt ou tard, **le système va s'effondrer**. D'ailleurs, en août 1999, **il n'y a aucun actif dans la cie**: cf Jean-Marc Quenneville qui analyse le bilan préparé par Raymond Chabot. (**P-68**)

Pour Marc Bergeron (Raymond Chabot), il y a beaucoup « d'intercos », ce qui ne lui permet pas de conclure qu'il y a des actifs dans toutes ces compagnies.

**L'état de la comptabilité et le nombre de compagnies affiliées sont des indices qu'il y a eu fraude.** On devra procéder à une analyse bancaire (conciliation) pour retracer les mouvements d'argent. Elle ne sera terminée qu'en décembre 2001. Ceci vient confirmer ce que Raymond Chabot avait constaté. On comprend d'ailleurs que le syndic ne recommandera pas aux créanciers de faire faire cette analyse : on ne peut que constater qu'il n' y a plus un sou et que ça coûterait encore beaucoup d'argent. **Cf témoignage de S. Lachance**, documents du syndic (**P-51, P-52**)

#### **LE MONTANT EN CAUSE:**

14 millions identifiés par la CVMQ, ont reçu une plainte (peut comprendre des investisseurs qui se sont retrouvés dans l'Alternative)

11,4 retracés par le juricomptable avec les documents mis à sa disposition

13,2 millions admis par l'accusé cf **D-32** page 8, à l'automne 1999

Selon le sommaire des placements: plus de 8 millions

+ les autres clients de Sylvain Larose: 1,8 million

+ les clients de Réjean Cossette apparaissant dans l'étude juricomptable: 3 millions (voir **D-152**)

André Charbonneau parle de 440 investisseurs

Sylvain Larose parle de 440 investisseurs

La CVMQ parle de 450 investisseurs

INVESTISSEURS POTENTIELS: (identifiés comme tel par le juricomptable). On remarque que certains investisseurs apparaissant dans cette liste ont déjà été identifiés par la Sûreté du Québec (sommaire des placements, **D-189**)

Ex : Margot et Serge Lagassé

Johanne Blondeau

Denise G. Fortin

Hélène L. Laramée

Louis-Paul Marier

Claude E. Ménard

Louis-Marie Rivard

Impro vision repro design (L'Heureux)

#### **LE CAS DES ACTIONNAIRES QUI ONT INVESTI DIRECTEMENT DANS L'ALTERNATIVE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Denis Loiselle

Cécile Côté

Claudette Marenger

Fabien Desrosiers

Gestion Claudia inc.

Ange-Marie Desrosiers

Bertrand Massé

Michel Boies

Simon racine (2 X 165 000 \$)

Denis Léger

Bertrand Léger

Lucien racine

Denis Riel (3X 165 000)

Roland Seyer

Susan Dion

Jocelyne Lemieux

Yves Cloutier (conjoint de Susan Dion, témoignage de Denis Riel)

Total: 3 300 000 \$, ont tous eu des actions « B » de L'Alternative

#### **D-112 ou P-**

Le montant total de la capitalisation s'élève à 3,3 millions de dollars

Sur la liste des investisseurs de KPMG, 17 ont investi directement dans L'Alternative. **Pourquoi eux? Cf D-152**, entente modifiée, signée Roland Seyer.

**Voir le témoignage de Robert Pollender** , « *Vous avez eu (4) qui se sont retrouvés dans l'Alternative Vie? Oui, puis je comprenais pas pourquoi.* En signant les mêmes documents, pourquoi qu'eux ne l'étaient pas... (.29 nov. 2005, p.

170)... « *J'ai même un de mes clients qui était sur le conseil d'administration de l'Alternative Vie. Ça fait que je ne comprends pas pourquoi qu'ils ont signé les mêmes documents, puis que cet argent-là a disparu.* »(p. 180)

### **LE CAS DE GESTION ALTERNATIVE:**

Cette compagnie sera créée le 30 juillet 1998 (**P-61, onglet 19**) André Charbonneau en est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire. Il y investira 100 \$ (**P-57, onglet 58** et témoignage de Denis Riel).

**P-34 (4)** Dans une lettre signée le 10 novembre 1998, par Jean-Marc Quenneville, on explique la capitalisation de Gestion L'Alternative:

Au deuxième paragraphe:

#### Actions privilégiées de catégorie « D »

La capitalisation de Gestion L'Alternative qui sera d'environ 1.5 million, servira à l'acquisition de 80 % de L'Alternative, compagnie d'assurance sur la vie et ce, par le biais de souscription de 165 000 \$ en actions privilégiées de Catégorie « D » qui porte un dividende de 8 % annuel. Ainsi, les argents (sic) seront versés directement dans la structure financière de L'Alternative, compagnie d'assurance sur la vie **d'où provient la sécurité du capital investi. (Voir P-53)**

Effectivement, 1,5 million de dollars a servi à acheter les actions « A » de l'Alternative mais au nom des employés et d'André Charbonneau. Une somme de près de plus de **3 000 000,00 \$** a été recueillie auprès de 34 personnes (chefs 44 à 76) pour la plupart tous clients de M. Conrad Lamadeleine. Ces sommes ont été investies sous forme d'actions privilégiées, catégorie « D ». L'argent provenant des investisseurs a permis à Gestion L'Alternative, donc à André Charbonneau, d'acheter la participation de 80% dans L'Alternative. **Donc, l'accusé possède toutes les actions « A » de Gestion et 81,33% des actions « A » de L'Alternative. Le reste des actions « A » de l'Alternative appartient aux employés. Voir organigramme à P-68 et P-53**

M. Lamadeleine s'était fait dire qu'il y avait 30 parts qui étaient disponibles pour l'Alternative. Par la suite, il apprend de l'accusé que seulement 20 parts seront disponibles. Il demandera le remboursement pour tous ses clients. On lui propose alors Gestion Alternative et on lui dit même que l'on peut accepter des parts de moins de 165 000 \$. Il intéressera donc d'autres clients qui ne disposaient pas d'une somme de 165 000 \$. Cela explique que certains de ses clients ont investi 50 000 \$, par exemple.

Si on regarde **P- 48**, on voit dans les états financiers que l'on a commencé à verser des dividendes aux actionnaires de Gestion alors que c'est une compagnie nouvellement formée et qui ne fait pas de profit. On le constate aussi en regardant P-68, bilan provisoire de Raymond Chabot. **On peut conclure que c'est une**

**compagnie qui sert, tout comme Groupe AVP ou les autres filiales, à recueillir des fonds pour maintenir le système en vie.**

Il faut se référer au témoignage de Denis Riel pour voir ce qu'il est advenu des actionnaires « D » de Gestion.

#### **Santé financière de l'Alternative:**

Perspectives n'étaient pas très bonnes, « *plus de polices sortaient qu'ils n'en rentraient* » témoignage de Robert Ricard)

#### **Témoignage de Denis Riel**

En 2001, le gouvernement (**L'IGIF**) veut mettre un liquidateur, les actionnaires risquent de tout perdre;

Les actionnaires doivent attendre 6 ans avant de pouvoir être rachetés (catégorie « B »);

Pour vendre la compagnie, ça prend le vote de 2/3 de tous les actionnaires, de chaque catégorie d'actions. Si rien n'est fait... « *je perds mon 500 000 \$ et donc les investisseurs qui sont avec moi, le 3,3 millions, on va le perdre* »;

En 2000, cession d'actions d'André Charbonneau à Francis Cuggia, problème entre les deux. Cuggia avait eu des frais de 100 000 \$.

Cuggia approche Denis Riel pour lui vendre ses actions parce que j'étais un investisseur. « *J'étais intéressé, mais moralement, je suis un peu mal pris parce que dans Gestion L'Alternative il y avait des actions « D » pour 1 200 000 \$ qui eux autres avaient payé réellement...* La structure de Gestion L'Alternative étant que... André Charbonneau avait payé 100 \$ pour les actions « A » votantes/participantes et les vraies personnes, parce que ça coûtait ces 40 000 actions-là dans Gestion coûtaient 1 200 000 \$, fallait payer ça...M. Charbonneau, par le biais de Conrad Lamadeleine y'a une dizaine de personnes qui ont mis 1 200 000 \$ pour les actions « D » non votantes, non-participantes, dividende non cumulatif, rachetables au gré de la compagnie, **ça valait pas grand'chose.** » Donc cet argent-là a été pris pour acheter les 40 000 actions » (**Le 1 199 970 \$, P-48**)

(Voir aussi le témoignage de Serge Boileau: quand l'accusé rencontre les courtiers, il dira « **que la seule obligation que l'Alternative avait envers les investisseurs, c'était une obligation morale, parce que...parce que la structure, les choses, là, de la manière qu'elles étaient faites, c'est pareil comme si l'Alternative devait pas d'argent aux investisseurs.** » (5 décembre 2005, p. 30-31)

M. Riel, ne voulant pas se le faire reprocher quelques années plus tard « **et ne**

**voulant pas passer pour un malhonnête** », il a alors proposé à Cuggia de les offrir à Conrad Lamadeleine. Le 8 août, entente entre Lamadeleine et Cuggia pour la vente des 300 actions.

Octobre: pression de Cuggia pour se faire payer. Lamadeleine n'avait pas l'argent.

26 octobre: 37 500 \$ D. Riel, 37 500 Susan Dion et son mari pour un total de 75 000\$. On se ramassait avec 20 000 actions de l'Alternative.

Lamadeleine avait payé 28 000 \$ (différence entre 103 000 \$ payés à Cuggia et 75 000 \$ payés par Riel et le couple Dion/Cloutier. Lamadeleine avait aussi une dette de 39 000 \$. Riel a offert : tu nous transfères les actions et on va payer la facture. Dion/Cloutier refusent, avaient assez investi. Il y avait aussi une injonction sur les 300 actions.

Denis Riel a gagné en cour (injonction)

Je contrôlais 2/3 des actions « A »

Et 15% actions « B »

Restait le billet transformé en actions « D », détenu par Raymond Chabot (pour des honoraires de 22 000 \$). À l'époque de la faillite, Denis Riel avait offert 25 000 \$ au syndic Lachance qui lui les estimait à 80 000 \$.

En 2004, achat des actions « D » de l'Alternative pour 15 000 \$ à Raymond Chabot (valeur originale de 500 000 \$)

### **Les 100 actions « A » de Gestion:**

Août 2003: L'accusé voulait s'en débarrasser pour 325 000 \$

Rencontre entre Riel et l'accusé

Entente pour 140 000 \$ (90 000 \$ à l'accusé et 50 000 \$ à son avocat) et 12 000 \$ paiement dette (firme d'avocats pour l'inscription à la Bourse de l'Alberta.)

Denis Riel contrôle la compagnie;

Dépenses de 350 000 \$ pour que la compagnie reparte;

2004 panique à l'AMF;

**L'Alternative a une dette de 4,3 millions.** Les compagnie d'assurance intéressées ne veulent pas y investir de l'argent. L'acheteur pense plutôt à acquérir la compagnie pour profiter des pertes fiscales.

**« Malgré le fait que j'ai eu toutes ces actions-là à escompte, j'ai perdu**

**183 000 \$ »(Denis Riel)**

**Provient directement des investisseurs**

Les 15 employés comprenant André Charbonneau: **P-53**

239 700 \$ pour 20 % 15 X 1,33 %. Ils ont reçu chacun un prêt de 19 980 \$ pour acheter leur part.

Luc Bourassa (employé qui a témoigné) endossera son certificat d'action au bénéfice du syndic Cf **liste des actifs « F » P-51**

Le syndic récupérera les actions de Linda Meunier cf jgt civil

Selon la lettre de Nancy Carpentier de « Les services Corpo », déposée par la défense, elle aurait remis ses actions.

Les autres employés toucheront un montant de 5 ou 6 000 \$ en juin 2005 et n'auront pas remboursé leur prêt de 19 980 \$ : les employés seront les seuls à avoir réalisé un **gain**... cf Pierrette Leduc et Jean-Marc Quenneville. 12 employés auraient eu un prêt : les documents originaux sont disparus (cf témoignage du syndic Lachance) Les documents originaux vont réapparaître lors de la vente des actions à La Survivance...

**André Charbonneau**

Investissement: il faut enlever le nom André Charbonneau, environ 100 000 \$ qu'il n'aurait pas investi **P-57, onglet 9**

puisqu'un client de Conrad Lamadeleine se nomme André Charbonneau et c'est lui qui aurait investi près de 100 000 (témoignage de Conrad Lamadeleine)

Recevra un salaire plus les actions

Vendra ses actions de Gestion L'Alternative acquise au coût de 100 \$ (témoignage de Denis Riel et **P-57, onglet 58** : 140 000 \$ cf Denis Riel, 50 000 \$ ira à son avocat, 90 000 \$ dans ses poches. Donc 140 000 \$ de bénéfice direct...

Essaiera auparavant d'obtenir une « rente » de 125 000 \$ par année. En cas de décès, il veut que ce soit transféré à son épouse... **D-32**

Vente de ses actions à Cuggia

**Utilisation personnelle des fonds:**

Des sommes furent versées directement à de soi-disant clubs de sport: près de 400 000 \$. **Selon l'accusé, c'était un placement.** Il avait vérifié la rentabilité de différents clubs au Québec et il a finalement opté pour le club de Valleyfield. Par hasard, c'était celui tout près de chez lui...Le comptable, Jean-Marc Quenneville y voit plutôt des **dépenses qui servaient à financer des équipes de hockey.** D'ailleurs à la question de savoir si des sommes d'argent ont servi **personnellement**, Jean-Marc Quenneville a admis avoir déjà déclaré de deux à trois cent mille et que cet argent « on voulait l'utiliser pour autre chose...pour nos propres opérations (22 déc. p. 17-18-19) Voir **P-61, onglet 3, les Élites de**

**Valleyfield appartient à André Charbonneau.****Les cas particuliers:**

Margot et Serge Lagassé: signeront plusieurs documents sans en connaître la teneur

Signeront une cession de créance au bénéfice de Groupe AVP **P-31, 18**, perdront ainsi leur investissement de 350 000 \$

L'accusé leur consentira un billet d'une valeur de 525 000 \$ (350 000 X 50%)

Quant à la cession de créance de l'accusé, il l'a consenti à Groupe AVP...qui est sa propre compagnie

L'accusé aurait investi 100 \$ dans Groupe AVP

On peut conclure que le 150 000 \$ provient des investisseurs

Francine L'Heureux: a reçu un prêt d'André Charbonneau qu'elle devait rembourser. Son prêt était garanti par ses REER .

**PARTICIPATION DE L'ACCUSÉ:**

- Groupe AVP retiendra les services de Raymond Chabot, le 27 août 1999, pour procéder à une « *étude diagnostique de la situation financière et commerciale et des activités de la **compagnie...*** » La « compagnie » est définie ainsi dans « *OBJET: Groupe A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels Inc. (incluant toutes les filiales ou compagnies reliées) ci-après appelée « la compagnie » (P-68)*
- La majorité des clubs de placements avaient leur établissement à la même adresse que les corporations contrôlées par l'accusé soit le 8000 boulevard Langelier, bureau 500, à Saint-Léonard, y compris les clubs Jarcos et Alpha. **(P-61, documents de L'IGIF)**
- L'accusé reconnaît,-en signant le bilan de Groupe AVP et AVP- que les clubs, les investisseurs apparaissant sous leur propre nom, et Gestion Alternative sont ses créanciers **(P-51, P-52)**
- C'est l'accusé qui a signé la majorité des chèques des clubs de placement (témoignage du juricomptable Stephan Drolet, et de Sylvain Larose)
- sa secrétaire, Pierrette Leduc a reconnu sa signature
- Lettre d'indemnité:

Personne ressource(contact name): André Charbonneau

EX : Raymond Laurin **D-5**

**P-40** Césaire Léveillé

Investissement de AC: 100 \$ dans Groupe AVP  
100 \$ dans Gestion (**P-60**, onglet 58 )

**P-55(12)**: Bilan au 31 mai 1998, non consolidé, non vérifié, **signé par André Charbonneau** de Groupe AVP"

[...]

### **PONZI SCHEMES:**

[18] La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a défini ainsi le "Ponzi Scheme" dans l'arrêt Titan Investments Limited Partnership, (Judicature Act), 2005 ABQB 63:

*" [8] Ponzi schemes are fraudulent investment schemes whereby individuals are enticed by a con-man or fraudster to make investments in an operation promising an unreasonably high rate of return. Once the first few investments are made, subsequent investors are enticed to invest partly through reported gains and partly through the high payouts to earlier investors. Ultimately, the con-man either spends or disappears with the remaining money, or the scheme collapses on itself as funds are exhausted by payouts to earlier investors."*

### **LA PREUVE QUANT À CHAQUE VICTIME:**

#### **CHEF 2. VICTIME, GUY PLOUFFE ( PERTE DE 56 200 \$ )**

[19] En février 1997, monsieur Plouffe a 69 ans. Il doit transférer dans un FEER 4 comptes REER qu'il possède. Le 12 février 1997, il reçoit la visite de Pierre Amyot et Rock Valade, deux individus qu'il ne connaît pas et qui s'identifient comme conseiller en placement.

[20] Ils lui offrent de transférer ses REER dans un programme FEER garanti à 80% chez CMA Leduc. Guy Plouffe transfère donc une somme de 56 200 \$ qui est investie à son insu, en actions dans Club Investissement Action Inc. Ce club d'investissement a été incorporé par l'accusé. L'argent est par la suite versée au Groupe Assureurs-Vie Professionnels Inc. dont l'accusé est le seul propriétaire.

[21] L'investissement devait payer un intérêt de 10% que monsieur Plouffe reçoit durant quelques années. À la faillite du Groupe Assureurs-Vie Professionnels Inc., en 1999, il apprendra que son argent s'y trouve et qu'il a disparu. Malgré les promesses, il n'avait aucune garantie.

**CHEF 3. VICTIME, GHISLAIN DARVEAU ( PERTE DE 17 700 \$ )**

**CHEF 4. VICTIME, ROLANDE PLAMONDON ( PERTE DE 19 900 \$ )**

**CHEF 5. VICTIME, GILLES PRÉVOST ( PERTE DE 8 000 \$ )**

[22] Monsieur Julien Bergeron témoigne relativement aux chefs 3, 4 et 5.

[23] Il a connu l'accusé par l'entremise de Réjean Cossette qui l'amène à travailler pour AVP. À ce moment là, l'accusé créait des groupes de placement pour éventuellement investir dans la compagnie d'assurances l'Alternative. Monsieur Bergeron fait investir plusieurs clients dont les victimes allégués: Ghislain Darveau, Rolande Plamondon et Gilles Prévost. L'accusé avait affirmé que l'argent était garanti par des obligations d'épargne. C'est dans ce contexte qu'il amène ses trois clients à investir dans le Club Investissement Action Inc. D'ailleurs, le paragraphe 5a du contrat d'engagement de chacun des trois se lit comme suit:

***" Le Club s'engage à investir la somme nécessaire dans des obligations de premier ordre au fin de garantie."***

Ces contrats ont été produits sous la cote P-11.

[24] Les trois investissent donc. Lorsque la faillite du Groupe A.V.P. intervient, monsieur Gilles Prévost perd 8 000 \$, monsieur Ghislain Darveau perd 17 700 \$ et monsieur Plamondon perd son investissement total.

[25] Le Club Investissement Action Inc. n'a jamais investi une somme nécessaire dans des obligations de premier ordre pour garantir la créance de ses clients, tel que promis.

**CHEF 6. VICTIME, MARGOT LAGASSÉ**  
**CHEF 7. VICTIME, SERGE LAGASSÉ**  
**( PERTE DE 350 000 \$)**

[26] Margot et Serge Lagassé sont mari et femme. Ils ont travaillé toute leur vie dans un kiosque de fruits et légumes qui était leur propriété et qu'ils ont vendu. En 1996, ils sont donc à la retraite lorsqu'ils sont rencontrés par monsieur Boileau qui leur fait miroiter que leur argent peut être placé à meilleur taux chez A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels Inc. Il leur promet que leur prêt sera garanti en totalité par des obligations du Québec, de municipalité où Hydro-Québec, selon leur choix. Cette proposition leur est confirmée, par écrit, par l'accusé dans une lettre du 28 octobre 1996.

[27] Forts de cette garantie, les Lagassé investissent 350 000 \$ dans la compagnie dont l'accusé est le propriétaire soit Assureurs-Vie Professionnels Inc. Par la suite, cette somme est transférée en garantie auprès de l'inspecteur général des institutions financières, direction générale des assurances. Cette somme devait éventuellement donner aux Lagassé des actions dans la compagnie d'assurances l'Alternative.

[28] Le 22 décembre 1998, l'accusé et ses employés convainquent les Lagassé de céder leur créance de 350 000 \$ à la compagnie A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels Inc. Les Lagassé diront que l'accusé leur fait signer toutes sortes de documents dont ils ignorent la portée réelle et qui, finalement, auront pour effet de les priver de leurs droits et de leur argent.

[29] Lorsque la compagnie Assureurs-Vie Professionnels Inc. fait faillite, fin 1999, les Lagassé viennent de perdre la somme investie de 350 000 \$.

**CHEF 8. VICTIME, FERNAND POIRIER ( PERTE DE 8 000 \$ )**

**CHEF 9. VICTIME, MARCEL RÉMILLARD ( PERTE DE 10 000 \$ )**

[30] Serge Boileau, conseiller en sécurité financière et agent d'assurances a témoigné quant aux chefs 6, 7, 8, 9. Son témoignage se résume ainsi.

[31] En 1996, il rencontre Réjean Cossette, un employé d'A.V.P. dans une réunion de courtiers. Celui-ci parle du projet de l'accusé à l'effet qu'il voudrait mettre sur pied une compagnie d'assurances qui portera le nom de l'Alternative. Il rencontre l'accusé qui explique qu'il cherche un financement de 4 500 000 \$. Il lui confirme que les gens qui investiront dans ce projet verront leur argent garanti par des obligations, soit du Gouvernement ou de l'Hydro-Québec.

[32] Monsieur Boileau intéresse les Lagassé ainsi que messieurs Poirier et Rémillard à ce projet.

[33] Les dites représentations sont donc faites aux Lagassé qui investissent

350, 000 \$, à monsieur Poirier qui investit 8 000 \$ et à monsieur Rémillard qui investit 10 000 \$.

[34] Il est en preuve que, contrairement aux représentations faites, les dites sommes n'étaient pas garanties et en conséquence, comme les Lagassé qui ont perdu 350 000 \$, monsieur Poirier perdra 8 000 \$ et monsieur Rémillard 10 000 \$ lors de la faillite d'A.V.P.

[35] Monsieur Boileau, à l'occasion de son témoignage, produit un document d'informations préparé en mai 1996 par l'accusé et qui touche toute la création de l'Alternative.

[36] Dans ce document, l'accusé André Charbonneau se décrit comme ayant fondé, en 1993, la Société A.V.P. Inc., un cabinet d'assurances.

#### **CHEF 10. VICTIME, NANCY NOËL ( PERTE DE 19 000 \$ )**

[37] Luc Bourassa était à ce moment-là agent d'assurances. Il avait son cabinet à Victoriaville. Un jour, Sylvain Larose, un employé passe par son bureau parce qu'il a besoin de téléphoner. Il se lie d'amitié avec Luc Bourassa et commence à lui parler du projet de la compagnie d'assurances l'Alternative. Il rencontre, par la suite, monsieur Cossette qui lui parle aussi de cet investissement.

[38] À la même époque Nancy Noël, la marraine d'un de ses garçons, lui dit que sa compagnie de voyages dispose d'une somme de 19 000 \$ à investir. Monsieur Bourassa lui parle du projet de l'Alternative qui rapporte, semble-t-il, un intérêt de 10% et lui dit que les représentations qu'on lui a faites sont à l'effet que le montant est complètement garanti et qu'elle ne court donc de ce fait aucun risque.

[39] Madame Noël décide alors d'investir cette somme de 19 000 \$ par l'entremise de LA MAISON DU VOYAGE N.N. INC. Elle signe un document que l'accusé endosse et elle réalise que son argent est alors placé dans Club Investissements Actions Inc. dont elle ignore tout.

[40] Le paragraphe 5a de ce contrat d'investissement stipule que le Club s'engage à investir la somme nécessaire dans des obligations de premier ordre aux fins de garantie.

[41] Le Club n'acquiert pas d'obligations, tel que promis.

[42] Par la suite, elle tente de ravoir son argent, ce qui ne sera pas possible et finalement après la faillite d'A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS Inc., elle perd tout.

#### **CHEF 11. VICTIME, THÉRÈSE TREMBLAY ( PERTE DE 180 000 \$ )**

[43] Herman Bourassa était vendeur d'assurances à l'époque. Il a, comme cliente, madame Thérèse Tremblay, une dame de 74 ans qui a perdu son mari et qui a retiré une prime importante de l'assurance vie de celui-ci. Elle place donc son argent auprès de diverses compagnie d'assurances et lors du renouvellement, les taux d'intérêt sont à la baisse et elle cherche un placement intéressant.

[44] Monsieur Brousseau connaît Luc Bourassa, en qui il a confiance. Il s'informe auprès de lui des véhicules de placement qui pourraient être intéressants pour madame Tremblay et celui-ci lui parle de la compagnie A.V.P. et il suggère de rencontrer son Président, André Charbonneau, l'accusé dans la présente cause.

[45] Monsieur Brousseau se rend au bureau de l'accusé avec sa cliente et celui-ci leur

explique qu'il a un excellent véhicule de placements, qu'il vend des certificats de dépôt avec un taux d'intérêt de 10%, le tout garanti à 100% par des obligations du Québec. L'affaire paraît intéressante tant à monsieur Brousseau qu'à sa cliente madame Tremblay qui place 180 000 \$.

[46] Lors de la faillite d'A.V.P., elle apprend qu'il n'y a aucune obligation en garantie.

[47] Elle perdra tout son argent.

**CHEF 12. VICTIME, ANDRÉ LEBEAU** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 13. VICTIME, DANIEL AUDET ( PERTE DE 12 000 \$ )**

**CHEF 14. VICTIME, GÉRARD BÉLAND ( PERTE DE 53 900 \$ )**

**CHEF 15. VICTIME, MIREILLE BÉLISLE ( PERTE DE 19 200 \$ )**

**CHEF 16. VICTIME ,GEORGETTE BOUCHER ( PERTE DE 20 000 \$ )**

**CHEF 17. VICTIME, LUCIEN BOUCHER ( PERTE DE 21 600 \$ )**

**CHEF 18. VICTIME, ROSAIRE BOUCHER ( PERTE DE 93 083 \$ )**

**CHEF 19. VICTIME, MONIQUE BOURNIVAL ( PERTE DE 10 000 \$ )**

**CHEF 20. VICTIME, DENIS CARRIER ( PERTE DE 29 900 \$ )**

**CHEF 21. VICTIME, CHANTAL GRENIER ( PERTE DE 20 300 \$ )**

**CHEF 22. VICTIME, ESTELLE JOYAL ( PERTE DE 50 300 \$ )**

**CHEF 23. VICTIME, MARIETTE LAMPRON ( PERTE DE 67 800 \$ )**

**CHEF 24. VICTIME, ANDRÉ LAROSE ( PERTE DE 87 200 \$ )**

**CHEF 25. VICTIME, JACQUES LUPIEN ( PERTE DE 64 500 \$ )**

**CHEF 26. VICTIME, ALFRED MORIN ( PERTE DE 54 000 \$ )**

**CHEF 27. VICTIME, PAUL PAINCHAUD ( PERTE DE 52 900 \$ )**

**CHEF 28. VICTIME, JULIEN RICARD ( PERTE DE 13 300 \$ )**

**CHEF 29. VICTIME, JEANNE ROBERGE** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 30. VICTIME, CLÉMENCE THÉROUX ( PERTE DE 54 800 \$ )**

**CHEF 31. VICTIME, GÉRARD YARGEAU ( PERTE DE 18 800 \$ )**

**CHEF 32. VICTIME, HÉLÈNE LAFRENIÈRE** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

[48] Les dites personnes ont investi les montants ci-haut mentionnés.

[49] Michel Ducharme était courtier en assurance vie et placements. Il travaillait dans un petit bureau qui, au printemps de 1997, est acheté par A.V.P., propriété de l'accusé.

[50] Il travaille d'abord sous la direction de Luc Bourassa. Celui-ci lui parle des placements qu'il peut vendre et qui proviennent d'A.V.P. Il rencontre, par la suite, l'accusé André Charbonneau avec qui il aura, au cours des années, plusieurs conversations.

[51] À cette époque, les rendements en intérêts ne sont pas très élevés sur les placements. Il cherche une bonne occasion d'affaires pour ses clients et se fait dire par Bourassa et ensuite par l'accusé que les placements que leur bureau offrent sont excellents avec un rendement garanti de 10%.

[52] Il se fait aussi dire que les placements d'A.V.P. sont garantis en bonne partie par des obligations gouvernementales, ce qui en fait un placement sûr et à bon rendement.

[53] Michel Ducharme communique avec la Commission des valeurs mobilières, telle qu'elle s'appelait à l'époque, pour s'enquérir de la solvabilité et du sérieux d'André Charbonneau et d'A.V.P. et se fait répondre "**qu'ils sont blanc comme neige.**"

[54] Il fait donc investir ses clients pour les montants qui sont décrits plus haut quant à chacun d'eux et à la fin, lors de la faillite d'A.V.P., ceux-ci s'apercevront qu'ils n'ont

aucune garantie et ils perdront en conséquence tout leur avoir.

[55] Jacques Lupien est un des clients de Michel Ducharme et son nom apparaît au chef no 25. Il témoigne devant la Cour et fait part de son expérience et des représentations qu'il a eues.

[56] Il confirme à la Cour qu'il a placé, quant à lui, 59 000 \$, qu'il n'aurait jamais placé son argent à cet endroit si on ne l'avait assuré que la somme était garantie et qu'après avoir reçu 4 000 \$ en intérêts, il a eu la faillite et qu'il a tout perdu son capital.

**CHEF 33. VICTIME, LUCETTE BEAULNE ( PERTE DE 20 800 \$ )**

**CHEF 34. VICTIME, ROBERT CHARTRAND ( PERTE DE 20 800 \$ )**

**CHEF 35. VICTIME, JEAN MARC COURSOL**

**CHEF 36. VICTIME, SOLANGE COURSOL**

**CHEF 37. VICTIME, ALICE DESCHAMPS ( PERTE DE 10 000 \$ )**

**CHEF 38. VICTIME, ALAIN FARHI ( PERTE DE 10 000 \$ )**

**CHEF 39. VICTIME, HÉBERT HUDSON ( PERTE DE 40 000 \$ )**

**CHEF 40. VICTIME, YVON MAHER ( PERTE DE 10 000 \$ )**

**CHEF 41. VICTIME, HUGUETTE MINEAULT ( PERTE DE 40 200 \$ )**

**CHEF 42. VICTIME, ROGER MINEAULT ( PERTE DE 83 200 \$ )**

**CHEF 43. VICTIME, PIERRETTE ST-JACQUES ( PERTE DE 20 000 \$ )**

[57] Paul Gauthier est courtier à Gatineau. Il rencontre l'accusé André Charbonneau qui lui présente ainsi qu'à d'autres courtiers son projet. Il cherche des investisseurs dans le but de mettre sur pied une compagnie d'assurances qui va devenir l'Alternative.

[58] Cet investissement est garanti par des obligations d'Hydro-Québec dit l'accusé.

[59] Il est clair dans l'idée de monsieur Gauthier que les prêts de ses clients étaient

garantis par des valeurs sérieuses et il leur dit qu'ils sont principalement garantis par l'Hydro-Québec.

[60] Sur la foi de ces représentations, 11 de ses clients ont investi dans ce qu'il croyait être l'Alternative et qui s'est avérée être les clubs de placements mis sur pied par l'accusé. Dans les faits, leur investissement n'avait aucune garantie et lorsque la faillite d'A.V.P. et de gestion A.V.P. survient, ceux-ci perdent tout leur argent.

[61] Une des victimes dans le groupe de monsieur Gauthier a témoigné devant la Cour, il s'agit de Roger Mineault dont le nom apparaît au chef no 42 et qui témoigne aussi pour sa conjointe, Huguette Mineault, dont le nom apparaît au chef no 41.

[62] Roger Mineault rapporte qu'en janvier 1998, monsieur Paul Gauthier est son courtier. Celui-ci le rencontre pour lui parler de ses REER et lui fait remarquer que ses placements ont un rendement à 3% d'intérêts et qu'il pourrait avoir mieux avec un autre projet. Il lui parle du groupe A.V.P., un placement qui lui procurerait un intérêt de 10% et qui est garanti par un certificat d'Hydro-Québec. Celui-ci trouve la proposition très intéressante. Il reçoit alors des documents émanant de l'accusé André Charbonneau et plus particulièrement, une lettre du 2 mars 1998, produite sous la cote P-49 et qui se lit comme suit:

"Tel que convenu, nous vous confirmons par la présente le placement que vous effectuez auprès du Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. et le capital est garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec et ce en votre faveur. Le taux de rendement sur votre placement sera de 10% annuellement.

Ces obligations sont détenus auprès d'un cabinet en Valeurs Mobilières et le numéro de contrôle du CUSIP est le 448814DK6. Le tout pour un montant de 50,000.00\$ dollars canadiens."

Ladite lettre est signée par l'accusé André Charbonneau.

[63] Quant à lui, il placera 83 200 \$ et son épouse 40 200 \$ dans les mêmes conditions.

[64] En septembre 1999, il apprend par les journaux que la compagnie A.V.P. a déposé son bilan. C'est avec surprise qu'il reçoit, par la suite, le 1<sup>er</sup> novembre 1999, une lettre de l'accusé qui se lit comme suit:

"Tel que votre courtier vous a confirmé, les obligations d'épargne mises en garantie pour votre placement vont être remplacées par un pourcentage mis en garantie par des actions ordinaires de « Gestion L' Alternative Inc. » et l'autre partie par des actions ordinaires de « Gestion L' Alternative Inc. » qui vous seront cédées et ce toujours afin de garantir votre placement."

[65] Ce transfert d'actions n'a jamais eu lieu.

[66] Monsieur et madame Mineault ont entièrement perdu leur argent.

**CHEF 44. VICTIME, MARIO BEAUDRY ( PERTE DE 141 200 \$ )**  
**CHEF 45. VICTIME, CÉCILE BEAUREGARD ( PERTE DE 200 000 \$ )**  
**CHEF 46. VICTIME, JEAN-LOUIS BASTIEN ( PERTE DE 100 000 \$ )**  
**CHEF 47. VICTIME, CLAUDE CHARBONNEAU ( PERTE DE 109 964 \$ )**  
**CHEF 48. VICTIME, MARCEL CLÉROUX ( PERTE DE 60 000 \$ )**  
**CHEF 49. VICTIME, ANDRÉ CUERRIER ( PERTE DE 40 000 \$ )**  
**CHEF 50. VICTIME, YVETTE DELORME ( PERTE DE 100 000 \$ )**  
**CHEF 51. VICTIME, GEORGE DIOTTE ( PERTE DE 108 501 \$ )**  
**CHEF 52. VICTIME, DENISE GRATTON ( PERTE DE 50 000 \$ )**  
**CHEF 53. VICTIME, PHILIPPE JOANISSE**  
**CHEF 54. VICTIME, ANDRÉ JOUBARNE ( PERTE DE 19 000 \$ )**  
**CHEF 55. VICTIME, PAULINE LAFLÈCHE**  
**CHEF 56. VICTIME, LOUIS-PHILIPPE LAFLEUR**  
**CHEF 57. VICTIME, RAYMOND LAFRANCE**  
**CHEF 58. VICTIME, GILLES LANGLAIS**  
**CHEF 59. VICTIME, JEAN-PAUL LAPLANTE ( PERTE DE 62 000 \$ )**  
**CHEF 60. VICTIME, JACQUES LAUZON ( PERTE DE 50 000 \$ )**  
**CHEF 61. VICTIME, AURÉLIEN LEGAULT ( PERTE DE 74 966 \$ )**  
**CHEF 62. VICTIME, CARMEN LEGAULT ( PERTE DE 89 000 \$ )**

- CHEF 63. VICTIME, DENIS LÉGER ( PERTE DE 60 000 \$ )
- CHEF 64. VICTIME, GEORGETTE LÉVESQUE ( PERTE DE 92 667 \$ )
- CHEF 65. VICTIME, KEVIN MARSHALL ( PERTE DE 60 000 \$ )
- CHEF 66. VICTIME, GEORGETTE PAQUETTE ( PERTE DE 69 956 \$ )
- CHEF 67. VICTIME, ROLAND POIRIER ( ARRÊT DES PROCÉDURES)
- CHEF 68. VICTIME, FLEURANT POMMINVILLE ( PERTE DE 100 000 \$ )
- CHEF 69. VICTIME, GISÈLE POMMINVILLE ( PERTE DE 60 000 \$ )
- CHEF 70. VICTIME, HUBERT QUENNEVILLE ( PERTE DE 80 000 \$ )
- CHEF 71. VICTIME, YVES RACINE ( PERTE DE 220 000 \$ )
- CHEF 72. VICTIME, BERNARD RENO ( PERTE DE 103 000 \$ )
- CHEF 73. VICTIME, ALINE RICHER ( ARRÊT DES PROCÉDURES)
- CHEF 74. VICTIME, FERNAND RICHER ( PERTE DE 53 700 \$ )
- CHEF 75. VICTIME, REAL RICHER ( PERTE DE 100 000 \$ )
- CHEF 76. VICTIME, ALAIN SÉGUIN ( PERTE DE 103 700 \$ )

[67] Conrad Lamadelaine était courtier en placements et en assurance vie. En septembre 1998, il reçoit une invitation au Centre Métro à Hull pour rencontrer l'accusé qui désire faire une présentation relativement à une nouvelle compagnie d'assurances vie qu'il est en train de mettre sur pied.

[68] Il explique que cette compagnie d'assurances vie vendra ses produits à la télévision et s'adressera aux marchés des gens moins fortunés.

[69] Il explique que pour compléter la capitalisation de cette compagnie à être formée, il mettra sur le marché 30 parts de 165 000 \$ qui produiront un intérêt de plus ou moins 7½ %.

[70] Monsieur Lamadeleine est intéressé par cette proposition parce que plusieurs de ses clients qui ont de l'argent à placer sont insatisfaits des taux d'intérêt payés par les institutions financières et recherchent un meilleur rendement.

[71] Il recrute rapidement une dizaine de clients prêts à investir 165 000 \$ pour une action de l'Alternative. Il a l'argent en fidéicommiss lorsqu'il est avisé par l'accusé que

dans les faits celui-ci n'a besoin que de 20 parts pour l'Alternative. Lamadeleine a déjà 4 clients qui ont souscrits 7 parts et qui détiennent une action de l'Alternative. Il suggère à l'accusé que les autres soient remboursés.

[72] L'accusé Charbonneau lui dit qu'il ne peut faire cela, mais que ses clients verront leur argent placé dans la compagnie Gestion l'Alternative qui peut aussi recevoir des placements de moins de 165 000 \$. Charbonneau confirme à Lamadeleine que tous ces investissements sont garantis entièrement par des actions, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement du Québec ou de l'Hydro-Québec. Il ne comporte donc aucun risque. Lamadeleine qui a communiqué avec la Commission des valeurs mobilières de l'époque et qui s'est vu assuré que l'Alternative était une compagnie sérieuse, n'a aucun doute quant à la solvabilité du projet. Il se dit que jamais une compagnie d'assurances n'a fait faillite et que ses clients sont entièrement protégés.

[73] Il commence donc à parler à ses clients intéressés à investir moins de 165 000 \$ et il leur dit que cet argent sera placé, sans aucun risque, dans Gestion l'Alternative. Il recrute ainsi les personnes décrites aux chefs 44 à 76 qui placent les argents plus haut indiqués.

[74] Dans les faits, Conrad Lamadeleine placera, dans ce qu'il croit être Gestion l'Alternative, une somme de près de 3 500 000 \$ au nom de ses clients. Tous ses clients lui versent leur argent dans son compte en fidéicommiss et monsieur Lamadeleine fait des chèques qu'il envoie au bureau d'A.V.P. Tous ses chèques sont faits conjointement au Groupe A.V.P. et à Alternative ou Gestion Alternative.

[75] Mais monsieur Lamadeleine ne reçoit pas les certificats de Gestion Alternative au

nom de ses clients. Dans les faits, l'accusé et ses employés communiquent directement avec eux et Lamadeleine s'inquiète. Il se fait répondre que le permis n'est pas émis et que de ce fait, les certificats ne peuvent pas être faits au nom de Gestion Alternative, ce qui réalise-t-il n'est pas conforme à la vérité. De telle sorte qu'il se rend finalement à Montréal pour examiner les dossiers et s'assurer que tout est conforme et il a la surprise de réaliser que tous ses clients ont reçu un certificat au nom du Groupe A.V.P. et que leur argent est placé dans le bureau de courtage de l'accusé. Lamadeleine réalise alors que les investissements de tous ses clients sont en danger.

[76] Il entreprend, à partir de ce moment, une série d'opérations dans le but de sauver les argents des investisseurs. Il déboursa lui-même quelques centaines de milliers de dollars pour payer une partie des intérêts et pour retenir les services de professionnels, mais tout cela à la fin sera en pure perte. L'ensemble des clients qui apparaissent aux chefs 44 et 76 perdront leur argent.

[77] Raymond Lafrance dont le nom au chef 57 témoigne dans la présente affaire.

[78] Il a comme courtier Conrad Lamadeleine qui lui fait parvenir autour du 1<sup>er</sup> août 1998 de la publicité relativement au projet de l'accusé de former une compagnie d'assurances vie. La documentation indique que les sommes d'argent sont garantis à 100% par la compagnie d'assurances vie et le gouvernement et que 30 actions de 165 000 \$ seront émis.

[79] Monsieur Lafrance se trouve dans le groupe qui ne peut être intégré à la compagnie d'assurances l'Alternative parce qu'il dépasse les 20 actions dont avait besoin monsieur Charbonneau pour partir la compagnie. Il fait donc partie des gens dont

l'argent, à leur insu, sera investi dans Gestion Alternative.

[80] L'accusé a affirmé que cet investissement est garanti à 100%. Le 1<sup>er</sup> août, il signe un chèque certifié qui est produit sous la cote P-33, à l'ordre de: L'Alternative en fiducie. Ce chèque sera placé dans le compte de monsieur Lamadeleine, compte in trust et celui-ci, le même jour fait parvenir à l'accusé un chèque de 165 000 \$ qui est produit sous la cote P-34 et qui est fait à l'ordre de: Groupe A.V.P. et Alternative.

[81] Quelques jours plus tard, monsieur Lafrance a la surprise de recevoir un certificat du Groupe A.V.P. pour la somme de 165 000 \$, compagnie dont il ignore totalement l'existence. Il communique immédiatement avec monsieur Lamadeleine et les deux conviennent que ceci est inacceptable. Ils entrent en contact avec l'accusé pour qu'un nouveau certificat soit fait. Il ne recevra le certificat signé par l'accusé à l'ordre de Gestion l'Alternative que le 22 octobre 1998. Entre-temps, les intérêts au montant de 13 200 \$ lui auront été payés directement par monsieur Lamadeleine.

[82] Contrairement aux promesses faites, le prêt n'était pas garanti.

[83] Le témoin, monsieur Lafrance, n'a jamais été remboursé et a perdu entièrement la somme de 165 000 \$ investit.

#### **CHEF 77. VICTIME, ROBERT MARINEAU ( PERTE DE 200 000 \$ )**

[84] Luc Marineau était à l'époque courtier en assurance et la victime alléguée au chef no 77 est son père. Il avait un petit bureau près de Gatineau et les gens d'A.V.P. auraient aimé qu'il s'associe avec eux pour grossir le département d'assurances.

[85] Un jour, l'accusé André Charbonneau se présente chez lui et commence à lui présenter son projet de former une compagnie d'assurances. C'était en 1999. Il lui explique que l'argent est destiné à être investi dans l'Alternative, compagnie d'assurances et que le tout est garanti à 100% par IGIF et par les obligations d'Hydro-Québec. Quelques temps plus tard, son père le rencontre et lui fait part que tout son fonds de pension est placé à faible taux d'intérêt auprès d'une compagnie d'assurances et il lui demande s'il peut lui trouver quelque chose de plus rentable. Luc Marineau explique à son père ce que Charbonneau lui a dit. Comme ses parents demeurent à Montréal, il les réfère à l'accusé qui se rend personnellement à leur domicile.

[86] Il leur explique donc la structure de l'affaire, leur explique que l'argent sera d'abord placé dans A.V.P. pour être, par la suite, transféré en actions dans la compagnie d'assurances l'Alternative lorsque celle-ci aura reçu son permis. Il leur explique que toute l'affaire est garantie à 100% par des obligations gouvernementales et qu'il n'y a aucune forme de risque à y investir.

[87] Monsieur Marineau est séduit par la proposition. Il paie la somme de 228 000 \$ dont finalement 200 000 \$ sera renouvelée par la suite. Georges Benoît, président du Groupe A.V.P. lui fait parvenir le 19 janvier 1999 une lettre qui a été produite sous la cote P-41 et qui se lit comme suit:

"Tel que convenu, nous vous confirmons par la présente le placement que vous effectuez auprès du Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. et le capital est garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec. Le taux de rendement sur votre placement sera de 10% annuellement.

Ces obligations sont détenus auprès d'un cabinet en Valeurs Mobilières et le numéro de contrôle du CUSIP est le **448814DK6**. Le tout pour un montant de **200,000,00\$** dollars canadiens."

Il se fera dire beaucoup plus tard que le numéro de CUSIP n'existe pas.

[88] Convaincu par ces représentations, monsieur Marineau investit donc tout son fonds de pension dans cette affaire et lors de la faillite d'A.V.P., il découvrira qu'il n'avait, dans les faits, aucune forme de garantie. Il a perdu cette somme de 200 000 \$ qui constituait ses épargnes.

**CHEF 78. VICTIME, SANDY BONNEAU ( PERTE DE 6 000 \$ )**  
**CHEF 79. VICTIME, LAURENT BOUCHARD ( PERTE DE 21 000 \$ )**  
**CHEF 80. VICTIME, PAUL DUCHESNE ( PERTE DE 12 800 \$ )**  
**CHEF 81. VICTIME, CAMILLE FORTIN ( PERTE DE 50 000 \$ )**  
**CHEF 82. VICTIME, DENISE G. FORTIN ( PERTE DE 12 950 \$ )**  
**CHEF 83. VICTIME, LIONEL GAGNON ( PERTE DE 40 000 \$ )**  
**CHEF 84. VICTIME, MARIE ANGE GAGNON ( PERTE DE 10 000 \$ )**  
**CHEF 85. VICTIME, MARIE CLAUDE GAUTHIER ( PERTE DE 60 000 \$ )**  
**CHEF 86. VICTIME, LAURETTE HOULD ( PERTE DE 11 100 \$ )**  
**CHEF 87. VICTIME, STÉPHANE MARTEL ( PERTE DE 25 000 \$ )**  
**CHEF 88. VICTIME, HENRI MEUNIER ( PERTE DE 12 000 \$ )**  
**CHEF 89. VICTIME, JEANNE D'ARC MEUNIER ( PERTE DE 10 000 \$ )**  
**CHEF 90. VICTIME, MÉLANIE TURCOTTE ( PERTE DE 9 000 \$ )**  
**CHEF 91. VICTIME, YANNICK TURCOTTE ( PERTE DE 10 000 \$ )**

[89] En 1996, Ernest Meunier était courtier d'assurances et faisait des affaires avec A.V.P. Un jour, il rencontre l'accusé à Jonquière qui lui parle de son projet de créer une compagnie d'assurances et qui lui propose des placements à titre avantageux, placements qui seront finalement intégrés à la compagnie d'assurances à être formée. L'accusé lui dit que ces placements sont garantis à 100% par des obligations d'Hydro-Québec.

[90] Certains de ces clients d'assurance lui demandent s'il a un placement intéressant parce qu'ils ne sont pas, comme beaucoup d'autres, satisfaits des taux d'intérêts payés par les institutions financières. Monsieur Meunier leur parle de l'Alternative, de ses

garanties totales quant à l'argent investit. Les clients lui confient de l'argent. Il fera une quinzaine de placements auprès d'A.V.P. y compris des placements de membres de sa famille proche, sa nièce, sa sœur et son frère.

[91] Quant les différentes personnes décrites aux chefs d'accusation ci-haut font les placements, il exige une lettre de garantie, lettre qui sera fournie dans certains cas et qui ne sera pas dans l'autre.

[92] Il se surprend du fait que ces sommes d'argent ne sont pas placées dans le Groupe A.V.P. ou dans l'Alternative, mais bien dans des clubs de placements. L'accusé lui donne l'explication à l'effet que l'IGIF exige des tranches de 165 000 \$ et que ces différents clubs sont formés pour recueillir ladite somme.

[93] Un nombre important de ses clients reçoivent une lettre de garantie qui est signée soit par Sylvain Larose ou par l'accusé lui-même.

[94] À titre d'exemple, le 27 mars 1998, Camille Fortin reçoit une lettre de garantie qui est signée de la main de l'accusé et qui se lit comme suit (Cote P-14):

"Tel que convenu, nous vous confirmons par la présente le placement que vous effectuez auprès du Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. et le capital est garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec et ce en votre faveur. Le taux de rendement sur votre placement sera de 10% annuellement.

Ces obligations sont détenus auprès d'un cabinet en Valeurs Mobilières et le numéro de contrôle du CUSIP est le 448814DK6. Le tout pour un montant de 50,000.00\$ dollars canadiens."

[95] Le 26 août 1999, après le dépôt du bilan d'A.V.P., l'accusé fait parvenir à monsieur Ernest Meunier une lettre qui se lit comme suit (Cote P-14):

"L'alternative, compagnie d'assurance sur la vie est une nouvelle institution financière québécoise qui est en excellente situation financière. Ce magnifique

projet n'aurait pu voir le jour sans l'implication financière des gens que vous nous avez référés et qui ont cru au projet aujourd'hui, une réalité.

Il est en de même pour chacun de vous. Le projet n'aurait pu naître sans votre collaboration à titre de professionnel et nous sommes conscients du travail et de l'énergie que vous avez déployée afin de réaliser celui-ci.

C'est pourquoi, il nous fait grand plaisir de vous faire part que nous avons mandaté notre contentieux afin de faire en sorte que les actions de catégories « A » de Gestion L'Alternative Inc., propriétaire à 80% de L'Alternative, compagnie d'assurance sur la vie soient cédées et mises en garanties auprès de vos investisseurs et le tout enregistré par une hypothèque mobilière de droits réels.

Un délai d'environ quatorze (14) jours sera nécessaire à la réalisation et à la rédaction des documents pour finaliser cette remise d'actions. "

[96] Cette remise d'actions n'aura jamais lieu.

[97] Suite à la faillite du Groupe A.V.P., monsieur Meunier et ses clients apprennent qu'ils n'ont aucune garantie relativement aux argents qu'ils ont placés et, de ce fait, tous perdent la somme entière de leurs placements.

[98] Lionel Gagnon témoigne devant la Cour. Il est la victime décrite au chef no 83. Marie-Claude Gauthier témoignera aussi et elle est la victime décrite au chef no 85.

[99] Lionel Gagnon témoigne qu'il a placé 40 000 \$ dans ce qu'il croyait être l'Alternative, une compagnie d'assurances vie. Son argent a été placé dans le Club de placements Jarco Inc. et il a reçu une lettre produite sous la cote P-14 à l'effet que son placement était garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec, et ce, en sa faveur. Il nous dit qu'il n'aurait jamais placé cette somme s'il n'avait pas eu l'assurance que la somme d'argent était complètement garantie. Lors de la faillite du Groupe A.V.P., son investissement n'était pas garanti et il a tout perdu son argent.

[100] Marie-Claude Gauthier, quant à elle, témoigne du fait qu'elle a placé une somme

de 60 000 \$ qu'elle avait héritée de ses parents sur la recommandation de son oncle Ernest Meunier, et ce, suivant les représentations qui lui avaient été faites. Elle a reçu de Réjean Cossette, en date du 3 décembre 1998, une lettre produite sous la cote P-13 lui confirmant que son placement était garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec, et ce, en sa faveur. Lors de la faillite du Groupe A.V.P., elle réalise qu'elle n'a aucune garantie. Elle a perdu tout son argent, elle aussi.

**CHEF 92. VICTIME, LOUIS PAUL MARIER ( PERTE DE 82 500 \$ )**

**CHEF 93. VICTIME, CLAUDE E. MÉNARD ( PERTE DE 82 500 \$ )**

[101] En 1998, Robert Pollender est courtier en épargne collective et en assurance vie. Il rencontre, au Centre métro Outaouais, l'accusé qui vient présenter son projet de former une compagnie d'assurances. Ils sont rendus au stade où ils cherchent 20 investisseurs prêts à y mettre 165 000 \$ chacun. L'accusé représente aux courtiers présents que l'investissement est 100% garanti. Ils leur parlent aussi d'un taux d'intérêt qui les intéressent à ce moment-là parce qu'il est de beaucoup supérieur aux taux des institutions bancaires.

[102] Monsieur Pollender a quatre clients qui achètent chacun une action de 165 000 \$ et qui deviendront actionnaires de l'Alternative Assurance vie.

[103] Monsieur Pollender a aussi deux autres clients, messieurs Marier et Ménard, lesquels sont prêts à acheter une action ensemble et à investir chacun 82 500 \$. L'accusé Charbonneau réfère monsieur Pollender à monsieur Benoît qui est un courtier. Monsieur Benoît assure le courtier Pollender que si les deux placent ensemble chacun 82 500 \$ ceci équivaut à 165 000 \$, soit le montant d'une action dont ils seront tous les

deux co-propriétaires.

[104] Monsieur Pollender s'inquiète du fait que comme chacun débourse une somme de moins de 150 000 \$, il faut, selon la Loi, qu'un prospectus soit fait. Monsieur Benoît le rassure en disant que la somme totale de l'action est de 165 000 \$. Il n'y a aucun problème.

[105] Messieurs Marier et Ménard remplissent chacun un document préparé par les soins de l'accusé et qui s'intitule: Souscription et Procuration à l'Alternative, compagnie d'assurances sur la vie. Monsieur Claude Ménard fait un chèque de 82 500 \$. Il écrit au verso de son chèque la mention suivante: **"pour achat de 825 actions de l'Alternative Cie Assurance vie."** Monsieur Marier, quant à lui, transfère 82 500 \$ d'un REER qu'il possède et qui constitue sa contribution et son paiement.

[106] Les deux investisseurs reçoivent un certificat d'actions de Groupe A.V.P., daté du 26 août 1998, et signé par l'accusé. Toutes les pièces sont produites sous la cote P-9 et P-10. Les deux investisseurs ne sont pas contents de cela et ils exigent que leur argent soit placé dans la compagnie d'assurances l'Alternative. Ils reçoivent, quelques mois plus tard, un certificat pour les montants investis provenant de Gestion l'Alternative Inc. Ils ne sont pas plus satisfaits de ce certificat d'actions exigeant d'avoir un certificat provenant de l'Alternative, compagnie d'assurances vie, tel que reçu par les 4 autres investisseurs de monsieur Pollender.

[107] Messieurs Quenneville et Benoît se rendent à leur domicile pour leur expliquer que Gestion l'Alternative et Alternative Compagnie d'assurances vie est exactement la même entité et qu'il n'y a aucune différence entre les deux, leurs placements étant de

toute façon garantis à 100%.

[108] Dans les faits, il n'y avait aucune garantie.

[109] Suite à la faillite d'A.V.P., les deux n'ont jamais reçu un sous et ont perdu entièrement les montants de 82 500 \$ qu'ils avaient chacun investis.

**CHEF 94. VICTIME, ALBERT PEDNEAULT ( PERTE DE 150 000 \$ )**

**CHEF 95. VICTIME, GHISLAINE RIOUX ( PERTE DE 19 000 \$ )**

[110] En 1994 et 1995, monsieur Roger Turcotte était courtier d'assurances. Il avait une clientèle de personnes malades qui étaient difficilement assurables et à qui on demandait des taux exorbitants pour ce faire. Il décide de trouver une compagnie d'assurances qui pourrait avoir des taux plus abordables pour ses clients et c'est dans ce contexte qu'à un moment donné il entre en communication avec André Charbonneau.

[111] André Charbonneau lui explique qu'il a le projet de créer une compagnie d'assurances. L'accusé lui dit qu'il a besoin de financement. Il suggère à Turcotte de lui trouver des clients qu'il rencontrera lui-même et à qui il offrira les placements qu'il met sur le marché.

[112] Monsieur Turcotte lui présente plusieurs clients dont certains seront remboursés avant la débâcle financière.

[113] L'accusé dit aux clients que l'argent qu'il prête sera garanti par l'investissement de 50% de la somme dans l'achat de coupons détachés ou d'obligations résiduelles du gouvernement du Québec. On retrouve cette clause, entre autres, à l'exhibit P-46, dans une entente intervenue entre A.V.P. et monsieur Albert Pedneault pour une somme de 17 000 \$ où on lit au paragraphe 6:

[...]

*"A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. s'engage à placer dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie 50% de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en l'an 2003, garantissant en totalité l'investissement des souscripteurs."*

[...]

[114] Monsieur Pedneault, quant à lui, investira plus de 200 000 \$ dans la compagnie A.V.P., suite aux représentations faites par l'accusé. Madame Rioux, quant à elle, investira une somme de 19 000 \$.

[115] Quand les intérêts commencent à ne plus être payés, en 1998, monsieur Turcotte s'inquiète et s'emploie à faire rembourser ses clients. Seuls deux ne le seront pas, soit madame Rioux et monsieur Pedneault, bien que monsieur Pedneault ait été remboursé de 200 000 \$, ce qui lui laisse un prêt de 50 000 \$.

[116] Par la suite, ils réalisent qu'il n'y a aucune garantie.

[117] Suite à la faillite d'A.V.P., madame Rioux a perdu son investissement de 19 000 \$ et monsieur Pedneault a perdu son investissement de 50 000 \$.

**CHEF 96. VICTIME, NICOLE BRISSON ( PERTE DE 124 000 \$ )**

**CHEF 97. VICTIME, PASCALINE G. BRISSON ( PERTE DE 52 000 \$ )**

[118] Nicole Brisson est la mère de Pascaline Brisson.

[119] Nicole Brisson avait comme agent d'assurances Richard Vadenais, en qui elle avait totalement confiance. Elle avait de l'argent placé dans un REER et elle lui demande un jour de lui trouver un placement plus intéressant. Celui-ci lui parle d'une compagnie d'assurances, il s'agit de l'Alternative. Il dit qu'à partir de son REER, elle pourrait placer

de l'argent dans cette compagnie à un taux beaucoup plus avantageux. À la même période, sa fille Pascaline, hérite d'une somme d'argent et elle désire faire fructifier cette somme pour financer ses études. Madame Nicole Brisson investit donc 124 000 \$ à partir de son REER et sa fille Pascaline investit 52 000 \$ en argent comptant, le tout provenant de la succession. Les documents sont produits sous la cote P-37.

[120] Pascaline Brisson fait son chèque, tel que demandé à Groupe A.V.P. Inc. et suite au transfert de la somme provenant du REER de madame Nicole Brisson, les deux reçoivent un certificat de Groupe A.V.P. pour le montant de la somme investie.

[121] Les certificats sont datés de décembre 1997. Les intérêts commencent rapidement à ne pas être payés régulièrement et à un moment donné, il y a la faillite.

[122] Nicole et Pascaline Brisson n'ont jamais rencontré l'accusé André Charbonneau. Elles ont reçu du Groupe A.V.P. une lettre les avisant que pour tout autre renseignement elles devaient communiquer avec leur courtier.

[123] Nicole Brisson a perdu la somme entière investie, soit la somme de 124 000 \$ et Pascaline Brisson a de même perdu toute la somme investie, soit 52 000 \$.

**CHEF 98. VICTIME, MARYSE ALAIN ( PERTE DE 31 000 \$ )**

[124] Madame Maryse Alain est infirmière. Elle avait une somme de 31 000 \$ dans un REER, somme placée auprès d'une compagnie d'assurances. Elle était insatisfaite des taux d'intérêt payés et cherchait un placement plus rentable.

[125] Monsieur Serge Veilleux, courtier d'assurances, faisait aussi son impôt. Elle lui parle de son problème et celui-ci lui rapporte ce que l'accusé André Charbonneau lui a dit

relativement à son projet de former une compagnie d'assurances.

[126] Suite à cette rencontre, monsieur Veilleux communique avec l'accusé André Charbonneau et celui-ci se présente au domicile de madame Alain. Il lui explique son projet de former une compagnie d'assurances. Il dit que toutes les sommes investies le seront dans des obligations et qu'il n'y a aucune raison de craindre quoi que ce soit.

[127] Elle décide donc de changer le placement qu'elle avait avec la London Life pour le remplacer par ce placement auprès de la compagnie d'assurances à être formée.

[128] Durant toute la période qui suit, il semble que les documents aient été envoyés à monsieur Veilleux et elle n'en a pris connaissance qu'au moment de la faillite.

[129] Madame Alain ajoute qu'elle se fiait beaucoup à monsieur Veilleux et que, par la suite, l'accusé lui a fait rencontrer monsieur Benoît, un membre de son équipe qui a donné suite. Le placement était fait pour une période de deux ans à un taux d'intérêt de 10%. Donc, en septembre 1996, son placement a été renouvelé.

[130] En 1999, monsieur Veilleux convoque une assemblée des gens qu'ils avaient fait investir dans l'Alternative et à ce moment-là, il leur donne une photocopie de toute la documentation et leur explique ce qui se passe. Elle apprend à ce moment-là que son argent est placé auprès d'A.V.P. Elle a entièrement perdu la somme de 31 000 \$ qu'elle y avait investie.

**CHEF 99. VICTIME GIOVANNI AMOROSO** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 100. VICTIME FRANÇOIS BÉLAND** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 101. VICTIME, RAYMONDE BLONDEAU ( PERTE DE 29 000 \$ )**

[131] Madame Blondeau avait comme comptable monsieur Veilleux. Elle n'était pas satisfaite à ce moment du taux d'intérêts qui était payé par les investissements qu'elle avait dans son REER et désirait bonifier son rendement. Elle en parle à Veilleux qui la met en contact avec le Groupe A.V.P.

[132] Monsieur Cossette se présente chez elle. Il lui explique le placement dans A.V.P. Il semble, quant à elle, qu'il n'y ait eu aucune représentation quant à la création de la compagnie d'assurances l'Alternative. Elle décide donc d'investir la somme totale de 29 000 \$ dans A.V.P.

[133] Durant quelques années, elle reçoit des intérêts tel que promis jusqu'à ce finalement les paiements cessent. Elle est alors convoquée à une réunion par monsieur Veilleux qui explique à l'ensemble de ses clients la situation et le risque de faillite d'A.V.P. Par la suite, elle perd la somme totale de 29 000 \$ qu'elle y avait investie.

**Chef 102. VICTIME, GABRIELLE BRUNET ( PERTE DE 30 500 \$ )**

[134] Madame Gabrielle Brunet avait plus ou moins 65 ans au moment des événements. Elle rencontre Serge Veilleux qui est comptable de la compagnie où elle travaille. Ils ont des discussions quant aux taux d'intérêts. Elle se plaint des faibles taux d'intérêts payés à la Caisse populaire dans son REER et elle s'informe pour savoir s'il y aurait quelque chose de plus avantageux. Monsieur Veilleux lui parle de cette compagnie d'assurances, soit l'Alternative qui va être formée et qui est à recueillir des fonds pour ce faire. Monsieur Veilleux lui explique que la compagnie d'assurances paie 10% d'intérêts à

ceux qui y placent de l'argent pour en assurer le financement.

[135] Elle est alors mis en contact avec un représentant de la compagnie A.V.P. Celui-ci lui explique que ses REER de la Caisse populaire qui viennent à échéance seront transférés chez MRS, un Trust de Toronto. Madame Brunet n'est pas inquiète parce que l'argent investi dans le Trust est garanti.

[136] Dans les faits, son argent est investi dans un des clubs de placements créés par l'accusé André Charbonneau, soit Investissement Pro-Action Inc.

[137] Lorsqu'elle atteint l'âge de 70 ans, madame Brunet veut transférer son REER en FEER. On lui dit alors, que l'investissement de 30 500 \$ dont un certificat a été placé chez MRS, n'a aucune valeur.

[138] Madame Gabrielle Brunet perd donc son investissement de 30 500 \$.

**Chef 103. VICTIME, UMBERTO CATALOGNA** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**Chef 104. VICTIME, PHILOMÈNE CÔTÉ** (Vu l'absence de preuve de représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**Chef 105. VICTIME, CARMEN DELAGE ( PERTE DE 54 500 \$)**

[139] Madame Carmen Delage est la soeur de Noëlla Delage. Elle connaît Serge Veilleux depuis les années 80 parce que durant toute cette période il faisait ses rapports d'impôt. Un jour, elle lui demande s'il connaît une bonne forme d'investissement. Celui-ci lui parle de monsieur Charbonneau et il le lui présente.

[140] Elle rencontre donc l'accusé pour faire un placement dans l'A.V.P. et l'Alternative

qui, pour elle, était la même chose. Lorsqu'elle rencontre monsieur Charbonneau avec monsieur Veilleux, l'accusé lui explique que l'argent qu'il recueille est pour "**bounder**" la compagnie. Elle ne sait pas trop ce que cela veut dire, mais elle a compris qu'il s'agissait d'une garantie.

[141] Avant de faire son investissement, elle appelle au Bureau des assurances du Canada ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières et se fait dire que tant A.V.P. que l'Alternative sont des valeurs sûres.

[142] Elle fait donc transférer son REER, soit une somme de 54 500 \$ et elle investit suivant la proposition qui lui est faite. Nous sommes alors à 5 mois de la faillite du Groupe A.V.P. Elle reçoit le 6 avril 1999 un certificat du Groupe A.V.P., signé par Georges Benoît, à titre de Président. Ce certificat est alors, suivant la Loi de l'impôt, envoyé chez MRS où il y est conservé en remplacement de l'argent de son REER.

[143] Elle apprend, quelques mois plus tard, la faillite du Groupe A.V.P. Elle a perdu la somme entière de 54 500 \$.

#### **CHEF 106. VICTIME, NOËLLA DELAGE ( PERTE DE 40 000 \$ )**

[144] Noëlla Delage est la sœur de Carmen Delage. Elle connaît Serge Veilleux depuis plusieurs années. Il est son comptable. À un moment donné, celui-ci lui suggère de placer son argent avec André Charbonneau. André Charbonneau se rend à son domicile en octobre 1996 et elle fait un placement de 80 000 \$. Ce placement sera remboursé quelques années plus tard et elle fait par la suite, le 26 octobre 1998, un nouveau placement de 40 000 \$ qui est incorporé dans le Club des investissements Pro-Action Inc. Madame Noëlla ne connaît d'aucune façon à ce moment-là ni Réjean Cossette, ni le

Club. Elle avait l'impression de placer son argent dans une compagnie d'assurances qui commençait ses opérations. Elle était donc rassurée quant à la qualité de son placement.

[145] Elle apprend, plus tard, la faillite d'A.V.P. et elle a perdu en entier cette somme de 40 000\$.

**CHEF 107. VICTIME, LUCETTE DESJARDINS ( PERTE DE 74 200 \$ )**

[146] Lucette Desjardins rapporte qu'elle avait monsieur Veilleux comme comptable. Celui-ci s'occupait aussi de ses REER et de ses FEER. Par la suite, il lui fait rencontrer monsieur Charbonneau dans un but d'investissement. Celui-ci lui propose de placer de l'argent dans sa compagnie d'assurances et il lui propose un intérêt de 10%, ce qui l'intéresse.

[147] Par la suite, elle reçoit un certificat du Groupe A.V.P., signé par l'accusé, daté du 6 mai 1998, au montant de 74 200 \$. Sur le billet apparaît la mention billet portant un intérêt. Elle nous dit qu'à ce moment-là elle ignorait tout de ce qu'était un billet. Suite à la faillite d'A.V.P., elle a perdu la somme entière qu'elle y avait investie, soit 74 200 \$.

**CHEF 108. VICTIME, SYLVAIN DOYLE** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**Chef 109. VICTIME, JAMES HAZEL** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**Chef 110. VICTIME, CÉSAIRE LÉVEILLÉE ( PERTE DE 340 000 \$ )**

[148] Césaire Léveillé connaissait Serge Veilleux depuis plusieurs années. C'était son comptable. Un jour, il lui présente André Charbonneau qui lui parle de son projet dans les

termes suivants:

"

Q. où vous avez rencontré monsieur André Charbonneau.

R. À son bureau de monsieur Veilleux.

Q. Et monsieur Charbonneau était présent?

R. Monsieur Charbonneau était présent.

Q. Bon. Quelle discussion avez-vous eue à ce moment-là?

R. Monsieur Veilleux m'a proposé, avec André Charbonneau, d'investir mon fonds de pension dans une compagnie d'assurance **que monsieur André Charbonneau parlait puis que ça aiderait les petits Québécois** puis ça aiderait le Québec puis ça aiderait les investisseurs pour partir une compagnie québécoise, assurance québécoise. Puis que j'aurais dix (10%), douze pour cent (12%) d'intérêts garantis et que mon fond serait jamais touché parce que ça serait garanti par le gouvernement du Québec. J'ai dit c'est très bien. J'ai dit, bien, si c'est bon pour mon comptable, j'ai confiance à lui. J'ai dit c'est tu sûr (inaudible) il dit : « Oui, inquiète-toi pas. » Bon. Puis là, c'est, il y avait pas de danger. Bon. Là, il dit : « Dans une couple de jours, monsieur Charbonneau va aller te chercher puis vous allez aller à la banque de Montréal, aller chercher le fameux chèque. »"

[149] Fort de cette garantie et de ces affirmations, monsieur Léveillé va investir en quelques versements la somme de 340 000 \$.

[150] Il demande de voir les documents établissant que le prêt est garanti par le gouvernement du Québec, et ce, afin de les placer dans son dossier. **Un jour, l'accusé lui montre une lettre signée par le Ministre des finances du Québec de l'époque qui comporte une étampe établissant semble-t-il son authenticité. Il veut en faire une copie, mais l'accusé refuse.** Il relancera l'accusé à plusieurs reprises, mais il n'obtiendra jamais

copie du document.

[151] Le placement est renouvelé et le 1<sup>er</sup> septembre 1998, il reçoit un nouveau certificat du Groupe A.V.P. signé par l'accusé pour un montant de 340 500 \$. Quelques années plus tard, il apprend que la compagnie a fait faillite et il a perdu entièrement son investissement.

**CHEF 111. VICTIME, FRANCINE L'HEUREUX ( PERTE DE 7 800 \$ )**

[152] L'histoire de Francine L'Heureux est assez particulière.

[153] Elle démarre un commerce de location de photocopieurs avec une amie et elle a besoin d'une somme de 11 800 \$ pour assurer son fonds de roulement. Elle a un REER qui a une valeur de 7 800 \$ et elle convient avec l'accusé de lui donner ses REER en garantie pour un remboursement de la somme de 11 800 \$ qu'il lui prête par l'entremise du Groupe A.V.P.

[154] Elle signe un document qui fait en sorte que la somme de 7 800 \$ que contient son REER est investie pour l'achat de 7 800 \$ actions du Club de placements A.V.P. Inc. Le Groupe A.V.P. sort donc la somme de 7 800 \$ du REER de madame L'Heureux et remplace cette somme par un certificat d'actions du Club de placements A.V.P. Inc.

[155] L'entente entre Club de placements A.V.P. Inc. et Francine L'Heureux stipule que le portefeuille du Club sera réparti de la façon suivante: 50% en coupons détachés du gouvernement du Québec, 10% d'obligations du Canada, 40% en compagnies publiques et/ou privées.

[156] Madame L'Heureux fait ses remboursements régulièrement par montant de

420 70 \$ par mois de 1996 à 1999.

[157] Alors qu'il ne lui reste 3 versements à faire, elle est avisée que le Groupe A.V.P. est en faillite. Elle tente alors de récupérer son REER, mais on lui dit que l'argent a été sorti et que sa créance ne vaut plus rien.

[158] Son placement n'était pas garanti par des obligations.

[159] Madame L'Heureux ne fera pas les 3 derniers paiements de 420 70 \$ réclamés par le Syndic et elle perdra son investissement de 7 800 00 \$.

#### **CHEF 112. VICTIME, RAYMOND LAURIN ( PERTE DE 161 300 \$ )**

[160] Monsieur Raymond Laurin était, à l'époque, le mari de Lorraine Primeau.

[161] Durant l'hiver 1996, un de ses copains de travail, Césaire Léveillé avait investi chez A.V.P. et avait obtenu un rendement de 10%. Monsieur Léveillé communique avec monsieur Veilleux pour qu'il le mette en communication avec André Charbonneau. Les deux se présentent chez lui au 106, rue Laforest, à Repentigny. Monsieur Charbonneau explique qu'il recrute des gens pour former des groupes de placements parce qu'il a commencé à mettre sur pied une compagnie d'assurances. Il lui dit qu'éventuellement ces placements seront convertis en actions de la dite compagnie d'assurances à être formée. Monsieur Laurin signe le 26 avril 1996 une entente à l'effet qu'il s'engage à investir 161 300 \$. Le paragraphe 5 de la dite entente spécifie que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS Inc. "s'engage à placer dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie 50 % de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à

échéance en l'an 2003."

[162] Monsieur Laurin investit donc son argent et lorsque la compagnie d'assurances entre en opération, il attend toujours ses certificats d'action.

[163] À la réception donnée pour le lancement, il en parle à l'accusé Charbonneau. Il dit à Charbonneau qu'il sait que l'argent est encore chez A.V.P. et qu'elle n'a pas été transféré à l'Alternative. Il demande donc à celui-ci de faire le nécessaire parce que monsieur Laurin croit que son argent est beaucoup mieux protégé s'il est converti en actions de l'Alternative.

[164] L'accusé lui confirme qu'il recevra bientôt ses certificats d'actions parce qu'il attend les documents et les formulaires nécessaires pour compléter l'opération.

[165] Malgré de nombreuses demandes, l'argent de monsieur Laurin ne sera jamais converti en actions de l'Alternative et lorsque la faillite du Groupe A.V.P. survient, il réalise qu'il perd tout son argent.

**CHEF 113. VICTIME, FRANCINE MELANÇON** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 114. VICTIME, PATRICE MICHAUD** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 115. VICTIME, GUY MONTPETIT** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 116. VICTIME, RITA MOUSSEAU** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 117. VICTIME, LORRAINE PRIMEAU ( PERTE DE 180 000 \$ )****CHEF 118. VICTIME, NORMAND ST-PIERRE ( PERTE DE 56 700 \$ )**

[166] Lorraine Primeau rencontre André Charbonneau en 1996 lorsqu'il vient avec monsieur Veilleux pour rencontrer son mari, à l'époque, monsieur Raymond Laurin, à leur domicile. Raymond Laurin se fait alors expliquer que le but ultime est d'acheter des actions dans la compagnie d'assurances. L'accusé lui dit que l'investissement ne peut pas être perdu parce "qu'en cas de mauvaises affaires, les compagnie d'assurances sont achetées par une autre." Elle est donc absolument certaine des garanties qu'offre son placement. Il lui est dit que l'argent sera placé jusqu'au moment d'être investi dans la compagnie d'assurances, à l'intérieur d'une fiducie du nom de MRS, une maison sérieuse qui agi à titre de fiduciaire.

[167] Madame Primeau fait plusieurs placements qui l'amèneront à investir une somme totale de 182 000 \$. Le 22 octobre 1996, elle fait un premier investissement de 119 000 \$ dans le Club de placements A.V.P.1 Inc. Le paragraphe 5a de cette entente se lit comme suit:

**" Le Club s'engage à investir la somme nécessaire dans des obligations de premier ordre au fin de garantie."**

[168] Elle apprendra la faillite du Groupe A.V.P. , comme beaucoup d'investisseurs, un soir à la télévision. Depuis elle n'a aucune nouvelle de son placement. Il n'était pas garanti. Elle a donc perdu la somme entière de 180 000 \$.

[169] Normand St-Pierre perd son investissement de 56 700 \$ dans les mêmes circonstances.

**CHEF 119. VICTIME, JEAN FRANÇOIS AUMONT ( PERTE DE 10 000 \$ )**

**CHEF 120. VICTIME, MATTHIEU AUMONT ( PERTE DE 10 000 \$ )**

[170] Jean-Denis Aumont est le père de Jean-François Aumont et de Mathieu Aumont. Il témoigne du fait que le 27 janvier 1996, il signe, au nom de son fils Jean-François, une entente entre le Club de placements A.V.P. Inc. et Jean-François Aumont pour le placement d'une somme de 10 000 \$ en actions. Au paragraphe 5, dudit contrat, on y lit que "la diversification du portefeuille du Club se fera de la manière suivante: 50% en coupons détachés du gouvernement du Québec, 10% d'obligations du Canada et 40% de compagnies publiques et/ou privées." Ce contrat est contresigné par l'accusé André Charbonneau. À la même date, il signe, au nom de son fils Mathieu Aumont, un contrat entre le même Club de placements A.V.P. Inc. et Mathieu Aumont pour une somme de 10 000 \$ qui sera investie en actions.

[171] Le paragraphe 5 contient la même mention quant aux garanties de placements de 60% des sommes en coupons détachés du gouvernement du Québec et en obligations du Canada. Ce contrat est contresigné par André Charbonneau.

[172] Dans les faits, l'investissement n'est pas garanti.

[173] Monsieur Aumont nous dit qu'il n'a vu l'accusé qu'à l'occasion de l'assemblée lors de la faillite du Groupe A.V.P. Ces deux fils ont perdu entièrement leur investissement.

**CHEF 121. VICTIME, FRANÇOIS BRIEN ( PERTE DE 15 000 \$ )**

**CHEF 122. VICTIME, THÉRÈSE BRIEN ( PERTE DE 160 000 \$ )**

[174] François Brien rapporte qu'il connaissait Réjean Cossette qui était le courtier aussi de sa mère. Celui-ci plaçait leur argent depuis déjà quelques temps. En 1995, Sylvain

Cossette leur présente une possibilité d'un nouveau placement. Il dit qu'il s'agissait d'investir dans une compagnie d'assurances qui doit être formée. La compagnie A.V.P. s'occupe du placement et elle regroupe ensemble les épargnes pour procéder à la création de la compagnie d'assurances.

[175] François Brien rencontre l'accusé Charbonneau chez sa mère où il leur explique tout son projet à l'effet qu'il veut créer une compagnie d'assurances. Madame Brien, quant à elle, avait des sommes beaucoup plus importantes à placer.

[176] L'accusé leur explique que l'argent est entièrement garanti parce qu'une compagnie d'assurances ne peut pas faire faillite et que les institutions gouvernementales se portent garant de celles-ci. Suite à ces paroles et à ces promesses, François Brien choisit d'investir 15 000 \$. Il le fait dans un des Clubs de placements de l'accusé, soit Conseillers en valeurs Pabinco Inc. Le paragraphe 5 du contrat qu'il signe alors qui sera cosigné par Pierrette Leduc, à titre de Présidente du Conseil, spécifie que le conseiller en valeurs Pabinco Inc. "s'engage à placer dans les 90 jours, après la période de validation du paiement de la somme investie, 50 % de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en l'an 2003."

[177] Madame Thérèse Brien, quant à elle, investira une somme totale de 160 000 \$. Le premier contrat qu'elle signe le 20 octobre 1995, contrat cosigné par l'accusé, entre A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. et madame Thérèse Brien, spécifie que:

" A.V.P. Assureurs-vie professionnels Inc. s'engage à placer dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie 50 % dans la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou les obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en l'an 2003, garantissant en totalité l'investissement des souscripteurs."

[178] Ils apprennent par la suite qu'A.V.P. a fait faillite, et qu'il n'y a aucune garantie. Tant François Brien que Thérèse Brien perdront la somme entière de leur investissement.

**CHEF 123. VICTIME, LILIANNE GAUTHIER ( PERTE DE 82 000 \$ )**

[179] Liliane Gauthier est la belle-sœur de Réjean Cossette. En août 1996, elle participe à une réunion convoquée pour des investisseurs éventuels à l'occasion de laquelle il est fait part du projet de créer une compagnie d'assurances l'Alternative. L'accusé explique que le but de l'opération est de former des clubs pour recueillir l'argent pour mettre dans l'Alternative. Il souligne que les argents seront placés en fiducie et aussi garantie par des obligations du gouvernement avec des coupons détachés. Réjean Cossette assiste l'accusé André Charbonneau lors de cette réunion. Madame Gauthier est intéressée aussi par le taux d'intérêts de 10 % que les prometteurs proposent.

[180] Elle fera plusieurs paiements pour une somme totale de 82 000 \$. Elle investira d'abord 44 700 \$ dans le Club de placements Alpha Inc. Elle investira ensuite 38 000 \$ dans le Club de placements Jarcos Inc. et finalement une somme de 7 000 \$ dans le Club de placements A.V. P. Inc. Ce contrat est cosigné par André Charbonneau à titre de Président de Club de placements A.V.P. Inc. Il comporte au paragraphe 5 la clause suivante:

" La diversification du portefeuille du CLUB se fera de la manière suivante;

1. 50 % coupons détachés du gouvernement du Québec;
2. 10 % obligations du Canada;
3. 40% compagnies publiques et/ou privées;"

[181] Elle reçoit des dividendes durant une certaine période et lorsque ceux-ci cessent

d'être versés, elle va rencontrer son beau-frère Réjean Cossette à son bureau. L'accusé arrive et lui dit:

" T'as pas besoin de t'inquiéter, je vais mettre mes parts de l'assurance, de l'assurance Alternative, en garantie, tu perdras rien."

[182] Elle apprendra quelques temps plus tard que A.V.P. a fait faillite, et que son investissement n'est pas garanti. Elle a perdu 82 000 \$.

**CHEF 124. VICTIME, GUY GUILBAULT** (Vu l'absence de preuve quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 125. VICTIME, SYNDICAT DES MÉTALLOS ( PERTE DE 40 000 \$ )**

[183] Le témoignage de Robert Lord, représentant du Syndicat des Métallos, local 9283, est capital pour l'ensemble du dossier. Il démontre, hors de tout doute, qu'au 30 juillet 1996, l'accusé ne disposait plus d'aucune garantie pour remplir toutes les promesses qu'il faisait à ses clients quant au fait que des actions et des obligations seraient achetées pour garantir leur créance.

[184] Monsieur Lord est en 1995 représentant syndical pour le Syndicat des Métallos. Le local pour lequel il travaille, soit le local 9283, dispose de certaines sommes d'argent qu'il désire placer. À ce moment-là, il a été établi que les taux d'intérêts étaient très bas.

[185] Sur le Conseil syndical siège Michel Cossette, le fils de Réjean Cossette. Celui-ci leur présente son père et l'accusé Charbonneau qui vient les rencontrer au bureau syndical. Sont présents à la réunion, messieurs Cossette, Charbonneau, Michel Cossette, Lucie Matte et le témoin Lord. Cette journée-là, il y a des discussions au sujet de l'achat d'obligations du Québec à un taux de 8½ %. Au mois d'octobre 1995, le Syndicat investit une première somme de 20 000 \$ et par la suite, en janvier 1996, il

investit une autre somme de 20 000 \$ pour une somme totale de 40 000 \$.

[186] Il appert d'un document produit que Gestion A.V.P., s'engageait à placer dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie, 50% de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en l'an 2003.

[187] Le Syndicat commence à recevoir son paiement d'intérêts jusqu'à la faillite d'A.V.P. Monsieur Lord, avec d'autres membres du syndicat, commencent à faire enquête et ils se rendent chez CMA Leduc, Valeurs mobilières Inc. qui est le courtier de monsieur Charbonneau et du Groupe A.V.P. Ils y rencontrent Paul-André Billette qu'ils somment de lui remettre les documents qui touchent leur investissement. Ils ont alors la surprise d'apprendre par une série de lettres entre Paul-André Billette et Charbonneau, que des certificats ont bien été achetés en février 1996; mais ils ont complètement été liquidés les 21 et 22 mai 1996, **le Groupe A.V.P. ne détenant plus aucune valeur mobilière chez CMA LEDUC après cette date.** Il est important de citer à ce propos les différentes lettres adressées par Paul-André Billette à monsieur Charbonneau.

[188] Le 3 janvier 1996, monsieur Paul-André Billette adresse la lettre suivante à André Charbonneau:

"Tel que demandé, dans votre lettre du 11 décembre 1995, nous avons investi pour le compte de votre maison la somme de 20 000 \$ dans des coupons détachés de la Province de Québec venant à échéance le 26 décembre 2003. Selon vos directives, ce placement est fait pour le compte d'un de vos clients, soit le Syndicat des Métallos, local 9238.

De plus tel que demandé, nous avons acheté pour votre société des coupons détachés de la Province de Québec venant à échéance le 26 décembre 2003, pour une valeur nominale de 150 000\$. De même, selon votre seconde lettre du 11 décembre 1995, ce placement sera gardé en garantie de l'investissement fait auprès de votre entreprise par monsieur Albert Pedneault."

[189] Le 5 février 1996, monsieur Paul-André Billette adresse la lettre suivante à André Charbonneau qui se lit comme suit:

"Tel que demandé, dans votre lettre du 5 février 1996, nous avons investi pour le compte de votre maison la somme de 20 000 \$ dans des coupons détachés de la Province de Québec venant à échéance le 30 septembre 2003. Selon vos directives, ce placement est fait pour le compte d'un de vos clients, soit le Syndicat des Métallos, local 9238.

De plus tel que demandé, nous avons acheté pour le compte de votre société des coupons détachés de la Province de Québec venant à échéance le 30 septembre 2003, pour une valeur nominale de 964 000\$."

[190] Et finalement, le 30 juillet 1996, le même monsieur Billette adresse à André Charbonneau **la lettre suivante qui est capitale pour l'ensemble du dossier et qui se lit comme suit:**

"A la suite de transactions ayant eu lieu les 21 et 22 mai 1996, les coupons détachés de la Province de Québec venant à échéance le 26 décembre 2003 que détenait votre société auprès de notre maison ont été vendus en totalité pour votre compte et le produit investi dans des obligations de la Province de Québec. Il en résulte que votre société ne détient plus de valeurs mobilières dans le compte que vous détenez chez CMA Leduc.

Dans une lettre datée du 3 janvier 1996, nous vous confirmions que qu'un placement de 20,000 \$ dans lesdits coupons détachés avaient été fait pour le compte d'un de vos clients, soit le Syndicat des Métallos, local 9238, de plus nous vous confirmions aussi qu'un placement d'une valeur nominale de 150, 000 \$ dans les mêmes coupons détachés avaient faits pour le compte de monsieur Albert Pedneault.

Par la suite dans une autre lettre datée du 5 février 1996, nous vous confirmions qu'un nouvel investissement additionnel de 20,000 \$ avait été fait pour le compte du même client, soit le Syndicat des Métallos, local 9238, dans les mêmes valeurs soient susdits coupons détachés de la Province de Québec.

Devant le fait que votre société ne dispose plus de ces investissements, nous aimerions que vous nous confirmiez que vos clients, soient le Syndicat des Métallos local 9238 et monsieur Albert Pedneault sont tout à fait connaisseurs que les valeurs qui étaient détenus pour leurs comptes ne sont plus disponibles."

[191] Le Syndicat n'a jamais été avisé par l'accusé.

[192] Suite à la faillite d'A.V.P., le Syndicat des Métallos local 9283, perd en entier la somme de 40 000 \$ qu'il avait investie dans A.V.P. Assureurs-vie professionnels Inc.

**CHEF 126. VICTIME, ROSE ALINE MICHAUD ( PERTE DE 6 900 \$ )**

[193] La preuve sur ce chef d'accusation démontre bien la façon d'opérer de l'accusé et de ses employés.

[194] Madame Rose-Aline Michaud est la mère des fils Aumont, victimes décrites aux chefs 199 et 120. Elle connaît Réjean Cossette qui est son courtier depuis plusieurs années et qui s'occupe de leurs affaires de placement. À un moment donné, il lui parle d'investissements qui peut lui donner un taux de 10% d'intérêts et qui est géré par le Club de placements A.V.P. Le 8 juin 1996, elle investit la somme de 6 900 \$ dans le Club de placements Inc. Ce contrat est cosigné par André Charbonneau, à titre de Président. La clause 5 se lit comme suit:

[...]

" La diversification du portefeuille du CLUB se fera de la manière suivante;

1. 50 % coupons détachés du gouvernement du Québec;
2. 10 % obligations du Canada;
3. 40% compagnies publiques et/ou privées;"

[...]

Or, nous savons, par la preuve présentée sur le chef 125, qui touche le Syndicat des métallos, qu'une lettre de monsieur Billette de CMA LEDUC établit que, depuis le mois de mai 1996, la compagnie A.V.P. ne détient plus aucun placement de valeurs mobilières chez ce courtier. Le 20 août 1996, soit deux mois et demi après le placement, l'accusé

André Charbonneau, par l'entremise de Cossette, fait signer à madame Michaud le document suivant qui s'intitule: Entente et dont la clause 2 se lit comme suit:

[...]

" La clause cinq (5) relative à la diversification du portefeuille du CLUB est modifiée tant pour le passé, le présent que l'avenir, rétroactivement à la date de signature de l'entente initiale de la manière suivante:

100% en compagnies publiques et / ou privées et sans en restreindre la généralité, notamment dans des certificats d'actions de A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC., afin que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. puisse devenir le distributeur des produits de la nouvelle compagnie d'Assurances-vie; "

[...]

[195] Cette lettre d'entente est cosignée par André Charbonneau, l'accusé dans la présente affaire et démontre, hors de tout doute, qu'au moment de la signature des documents, l'accusé avait mis fin à toute forme de placements pour garantir la protection de ses clients et qu'il n'avait pas l'intention de le faire par la suite.

[196] Comme ses fils, madame Michaud apprend par la suite que le Groupe A.V.P. a fait faillite et elle perd en entier la somme de 6 900 \$ qu'elle avait investie.

**CHEF 127. VICTIME, GABRIEL OUMET** (Vu l'absence de témoignage quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 128. VICTIME, DONAT PICHÉ ( PERTE DE 50 000 \$ )**

[197] Le témoignage de monsieur Piché est révélateur de la façon de procéder de l'accusé.

[198] Donat Piché est chauffeur. Il connaît Réjean Cossette depuis de nombreuses

années parce que celui-ci vient de la même région de Joliette et qu'il s'occupe de ses placements. À un moment donné, en 1995, Réjean Cossette parle à Donat Piché d'un investissement dans une compagnie A.V.P. Son argent était, autrefois, placé chez Talvest. Il transfère donc une somme d'argent, qui complétée par les intérêts accumulés, et une somme d'argent comptant totalise 50 000 \$ qui sera son investissement chez A.V. P.

[199] Lorsqu'il signe son contrat en présence de monsieur Cossette, et ce, le 27 janvier 1996, celui-ci comporte la clause 5 qui se lit de la façon suivante:

" La diversification du portefeuille du CLUB se fera de la manière suivante;

1. 50 % coupons détachés du gouvernement du Québec;
2. 10 % obligations du Canada;
3. 40% compagnies publiques et/ou privées;"

Ce contrat est cosigné par monsieur André Charbonneau, l'accusé dans la présente affaire. Par la suite, lors d'un renouvellement, l'accusé manifeste l'intérêt de placer son argent ailleurs parce qu'il n'est pas satisfait de la façon dont les choses se passent. Il reçoit en effet des documents à signer à cette époque et l'ensemble de ces pièces l'énerve. Il se rend donc au bureau de monsieur Cossette et d'A.V.P. sur le boulevard Langelier. À cet endroit, il y rencontre l'accusé qui lui dit de ne pas craindre parce que, de toute façon, lui-même n'a aucune dette et qu'il va lui donner une lettre lui garantissant que ses avoirs sont protégés.

[200] Quelques semaines plus tard, il recevra une lettre datée du 22 août 1996, signée par l'accusé, et qui se lit comme suit:

"Comme convenu lors de notre dernière conversation, nous vous garantissons vos placements par le biais de coupons détachés de la province du Québec détenu en

fiducie en votre nom."

[201] Or, nous savons maintenant pertinemment qu'à cette date CMA LEDUC ne détient plus aucune valeur mobilière pour le Groupe A.V.P. et que cette affirmation est absolument fausse.

[202] Suite à toutes ces promesses, monsieur Piché décide de laisser son placement chez A.V.P. Il reçoit des intérêts jusqu'en 1999. Par la suite, il apprend que le Groupe A.V.P. a fait faillite et il perd la somme de 50 000 \$ qu'il y a investie.

[203] Sa femme perdra, par la même occasion, 11 000 \$ dans les mêmes circonstances.

**CHEF 129. VICTIME, LYNE ROBICHAUD** (Vu l'absence de témoignage quant aux représentations, l'accusé est acquitté de ce chef).

**CHEF 130. VICTIME, ROGER VALIQUETTE ( PERTE DE 61 500 \$ )**

[204] Roger Valiquette rencontre Réjean Cossette par l'entremise de leurs épouses respectives qui travaillent chez Catelli. Réjean Cossette l'appelle. Il vient à la maison avec son épouse et il leur parle d'un placement dans une compagnie d'assurances. Monsieur Valiquette place d'abord une somme d'argent qu'il complètera par la suite pour faire 61 500 \$ qui est le total de son investissement.

[205] Il s'informe alors des garanties du prêt parce qu'il approche de l'âge où il songe à la retraite et il ne veut placer que dans des choses dont la rentabilité et la sécurité est optimale.

[206] Réjean Cossette lui dit que ses argents seront protégés par des obligations

d'Hydro-Québec et qu'il n'a aucune crainte à avoir et que tout son placement est entièrement garanti. Dans ce contexte, monsieur Valiquette investit donc la somme de 61 500 \$. Le 18 février 1999, il reçoit une lettre de Georges J. Benoît, Président du Groupe A.V.P. qui lui confirme sa garantie et qui se lit comme suit:

" Tel que convenu, nous vous confirmons par la présente le placement que vous effectuez auprès du Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. et le capital est garanti à 100% par des obligations d'Hydro-Québec. Le taux de rendement sur votre placement sera de 10% annuellement.

Ces obligations sont détenus auprès d'un cabinet en Valeurs Mobilières et le numéro de contrôle du CUSIP est le 448814DK6. Le tout pour un montant de 61,500,00 \$ dollars canadiens."

[207] Or, nous savons, qu'à cette époque, le Groupe A.V.P. ne détenait aucune forme d'obligations pouvant être mises en garantie pour les prêts. Monsieur Valiquette est avisé en septembre 1999 que la compagnie Groupe A.V.P. est en faillite et le montant d'argent qu'il a investi, soit 61 500 \$, apparaît à la liste des créanciers.

[208] L'impact sur monsieur Valiquette a été important puisqu'il avait emprunté une somme de 21 500 \$ pour compléter le montant total.

[209] Il a perdu la somme entière de son placement, soit 61 500 \$.

**CHEF 131. VICTIME, MADELEINE BLOUIN ( PERTE DE 23 800 \$ )**

**CHEF 132. VICTIME, ROBERT FISET ( PERTE DE 57 200 \$ )**

**CHEF 133. VICTIME, ROBERT LAROSE ( PERTE DE 16 500 \$ )**

[210] Sylvain Larose est courtier depuis 1992, mais vend de l'assurance depuis 1989. Il est approché par Réjean Cossette qui veut qu'il aille travailler pour André Charbonneau sur le boulevard Des Grandes-Prairies, à titre d'agent d'assurances et courtier en placement.

[211] Réjean Cossette lui explique le placement. Il s'agit d'investissement pour créer une compagnie d'assurances. Les placements sont garantis par des obligations; il n'y a donc aucune forme de risque. Suite à l'explication donnée par Réjean Cossette, l'accusé est venu se joindre à eux pour lui souhaiter la bienvenue. Sylvain Larose qui n'est pas décrit dans aucun des chefs d'accusation, trouve la proposition tellement alléchante qu'il investit lui-même d'abord une somme de 23 500 \$ provenant de son REER dans les placements A.V.P. 1 INC. L'entente qu'il signe avec le Club dit à son paragraphe 5a que le Club s'engage à investir la somme nécessaire dans des obligations de premier ordre au fin de garantie.

[212] Par la suite, Réjean Cossette lui dit qu'il faut trouver 20 investisseurs avec des tranches de placement de 165 000 \$ et que les tranches peuvent être séparées entre plusieurs acheteurs. Des clubs de placement ont été formés en conséquence pour recueillir ainsi des sommes de 165 000 \$ pour faire l'acquisition d'une action de l'Alternative.

[213] Il décide d'investir lui-même dans ces clubs. D'abord, une première tranche de 19 500 \$ puis une autre tranche de 15 000 \$.

[214] On lui explique et les ententes qu'il signe disent clairement que le Club entend investir notamment dans la compagnie d'Assurances sur la Vie l'Alternative.

[215] Sylvain Larose entre, par la suite, en contact avec ses clients pour leur présenter la même proposition de placements. Quatre-vingt trois de ses clients achèteront pour 1 800 000 \$ de placements. Parmi eux, madame Madeleine Blouin investira 23 800 \$ dans le Club Invest Actions, Robert Fiset investira 57 200 \$ dans le Groupe A.V.P. et

Robert Larose, le frère de Sylvain Larose, investira 16 500 \$ dans le Groupe A.V.P. 1 Inc.

[216] En 1999, quand les choses commencent à se corser, Sylvain Larose veut lui-même retirer un des montants qui vient à échéance. C'est alors le début de l'été et Monsieur Quenneville lui demande d'attendre jusqu'en septembre. Au début de septembre, A.V.P. fait faillite, de telle sorte que lui a tout perdu ainsi que l'ensemble de ses clients dont Madeleine Blouin, décrite au chef 131, Robert Fiset, décrit au chef 132 et Robert Larose, décrit au chef 133.

#### **CHEF 134. VICTIME, SIMON DUVAL ( PERTE DE 162 000 \$ )**

[217] Simon Duval rapporte qu'il rencontre l'accusé André Charbonneau par l'entremise de Georges Benoît. Les deux s'identifient avec des cartes de visite qui sont produites en liasse à la cote P-36. André Charbonneau se présente comme le Président d'A.V.P. et Georges Benoît comme courtier en assurances de personnes au Cabinet d'A.V.P. dont le logo apparaît sur la carte. Nous sommes en 1995.

[218] L'accusé propose à Simon Duval d'investir dans une compagnie d'assurances à être créée et lui dit que son capital sera garanti à 50 % par des obligations du gouvernement. Ils viennent le rencontrer à quelques reprises. Finalement, monsieur Duval décide d'investir 162 000 \$. Il signe une entente le 24 juillet 1995 entre A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. et monsieur Simon Duval. À la clause 5, il y est dit que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. "s'engage dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie, à placer 50 % de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en avril 2003."

[219] Deux semaines auparavant, soit le 5 juillet 1995, l'accusé avait fait parvenir à monsieur Simon Duval une lettre qui se lit comme suit:

"En tant que Président et au nom de notre conseil, je vous confirme officiellement que la totalité de votre investissement sera garantie par l'achat de coupons détachés ou d'obligations résiduelles du gouvernement du Québec échéance 2003.

Que le rendement sera un dividende de 12% garanti et versé mensuellement jusqu'au 31 juillet 1998 et que le placement ne comporte aucun frais d'adhésion ni de sortie.

Finalement, nous vous accordons le droit de transférer les obligations du gouvernement du Québec au nom du propriétaire du placement advenant le cas que vous le jugeriez à propos."

[220] C'est donc parfaitement rassuré sur les garanties que monsieur Duval choisit d'investir 162 000 \$ dont une partie provient de son fonds de pension. Lui-même est alors à la retraite et ce qu'il désire c'est une rente régulière qui lui assurera les revenus nécessaires à la vie.

[221] Au cours des années, il veut la preuve de l'existence des obligations et il en parle régulièrement à l'accusé Charbonneau qui lui dit qu'elles sont au bureau, qu'elles doivent y rester, qu'elles ne sont pas disponibles, etc.

[222] Au moment du placement, l'accusé l'assure qu'au moment de la constitution de la compagnie d'assurances, les argents qu'il investit dans A.V.P. seront transférés en actions dans la compagnie Alternative, compagnie à être créée.

[223] Le 29 avril 1999, Simon Duval reçoit de l'accusé un avis l'invitant à la Conférence de presse pour le lancement de l'Alternative, compagnie d'assurances vie. Dans cette invitation, l'accusé se décrit comme **le Président-Fondateur de l'Alternative,**

**compagnie d'assurances sur la vie.**

[224] Monsieur Duval est alors convaincu que l'accusé donnera suite et que son argent investi sera transféré en actions de l'Alternative. Lors de la faillite, il apprend, avec surprise, qu'il n'en a rien été, que son argent est en action de Groupe A.V.P. Inc., qu'il n'est pas garanti. En conséquence, il perd entièrement la somme de 162 000 \$ qu'il avait investie.

**CHEF 135. VICTIME, LOUIS-MARIE RIVARD ( PERTE DE 45 000 \$ )**

[225] Jean-Marie Rivard rencontre l'accusé par l'entremise d'André Gosselin qui faisait ses placements à l'époque et qui lui plaçait son argent à la Caisse populaire. Il lui suggère de rencontrer monsieur Charbonneau en lui disant qu'il serait mieux d'investir avec lui pour obtenir un meilleur rendement pour son REER.

[226] L'accusé se présente avec André Gosselin à son domicile, au moins à deux reprises. À la deuxième reprise, il invite monsieur Rivard à placer son argent dans A.V.P. ASSUREURS-VIE. L'accusé dit à Rivard que A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS et la compagnie d'assurances c'est la même chose, que c'était mieux d'être dans une compagnie d'assurances que dans la Caisse et que de toute façon son argent est protégé par des obligations.

[227] Il lui explique qu'il sera dans la même situation qu'auparavant avec la Banque Laurentienne, que c'est MRS qui gère les affaires. L'accusé affirme qu'A.V.P., va placer 50 % de l'argent en obligations d'épargne du Québec et 50 % en actions, de telle sorte que son argent sera pleinement garanti. Il n'a aucun risque de perdre un sous dans cette affaire.

[228] Monsieur Rivard accepte donc de placer 245 000 \$ dans A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS. L'entente qu'il signe, à ce moment-là, le 12 mai 1995, entente cosignée par André Charbonneau, à titre de Président d'A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS INC. comporte à la clause 4 la mention suivante:

" A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. s'engage à placer dans les 90 jours après la période de validation du paiement de la somme investie 50% de la dite somme dans l'achat de coupons détachés ou des obligations résiduelles du gouvernement du Québec venant à échéance en l'an 2003. "

[229] Monsieur Rivard commence donc à recevoir les intérêts sur son placement qu'il renouvelle par la suite jusqu'à ce que finalement un jour, à la télévision, ils apprennent que A.V.P. est en faillite. Il réalise qu'il n'a aucune garantie.

[230] Monsieur Rivard a perdu la somme entière de 245 000 \$ qu'il avait investie dans A.V.P.

### **CHEF 136. VICTIME, ALAIN TÉTREAUULT ( PERTE DE 112 000 \$ )**

[231] La situation d'Alain Tétreault est particulière. Alain Tétreault est représentant en portes et fenêtres. Il rencontre d'abord la conjointe de l'accusé qui apporte des plans à l'endroit où il travaille pour que cette compagnie fasse une soumission pour l'ensemble de fenêtres d'une maison luxueuse que l'accusé et son épouse font construire.

[232] Suite à la visite de la conjointe de l'accusé, celui-ci rencontre André Charbonneau qui vient au Commerce pour y discuter des problèmes de fenestration et, à l'occasion de la conversation, il est question de placements. Nous sommes, à ce moment-là, à la fin de l'automne de 1998. L'accusé et monsieur Alain Tétreault conviennent de se rencontrer plus tard. Finalement, ils se revoient autour du 15 mars 1999. Nous sommes alors à 6

mois de la faillite d'A.V.P.

[233] Monsieur Charbonneau propose alors à monsieur Tétreault un placement à la Banque Laurentienne. Il lui dit qu'il a gardé des contacts à cette Banque. Il peut lui avoir un taux d'intérêt de 7%. Cette proposition plaît à monsieur Alain Tétreault qui décide d'investir 112 000 \$ sur-le-champ. L'accusé sort un dossier qui porte le nom de la Banque Laurentienne et lui fait signer une série de documents en blanc.

[234] Monsieur Tétreault n'entend pas parler de l'accusé au cours des semaines suivantes jusqu'à ce qu'un mois plus tard, il reçoit un document émanant de la Banque Laurentienne. À ce moment-là, il est rassuré sur le fait que son prêt est complété tel qu'entendu.

[235] Au début de septembre 1999, soit 6 mois plus tard, il reçoit l'appel d'un journaliste qui l'informe du fait que le Groupe A.V.P. est en train de perpétrer une fraude importante et que son nom y apparaît.

[236] Monsieur Tétreault communique alors avec la Banque Laurentienne. Il obtient le nom de monsieur Billette avec qui il tente de communiquer. Finalement, il parle au Syndic qui l'avise que son nom apparaît dans la faillite d'A.V.P. pour un montant de 112 000 \$ .

[237] Il réalise alors que son placement qu'il croyait faire à la Banque Laurentienne a, en fait, été placé dans un certificat du Groupe A.V.P. et par la suite, il s'apercevra que cet argent est entièrement disparu.

[238] Monsieur Alain Tétreault perd la somme entière de 112 000 \$ qu'il a investie avec

l'accusé André Charbonneau.

**CHEF 137. VICTIME, RÉMI LAFONTAINE ( PERTE DE 165 000 \$ )**

[239] Rémi Lafontaine est courtier en valeurs mobilières. Il rencontre l'accusé au Centre Métro Outaouais qui est un Centre de courtages où ils discutent des affaires d'assurance vie et de placements. Le propriétaire du Centre, monsieur Réjean Huppé, avait organisé une réunion pour que les courtiers rencontrent l'accusé qui désiraient présenter le projet de l'Alternative. Il appelait cette proposition: le "deal" du siècle.

[240] Monsieur Charbonneau arrive et il explique qu'il a l'intention de fonder une compagnie d'assurances. Il offre aux courtiers l'opportunité de faire partie de cette compagnie d'assurances ou d'en faire participer leurs clients. Le placement pour faire partie de la compagnie d'assurances est de 165 000 \$. Le tout est garanti par des obligations du Québec. Une lettre de monsieur Quenneville est produite au dossier qui explique la structure de gestion à l'Alternative.

[241] Le 9 septembre 1998, soit un mois auparavant, monsieur Lafontaine avait reçu une lettre signée par l'accusé et qui l'avisait du fait que le dossier de l'Alternative était sur le point d'être complété.

[242] La proposition lui paraît tellement intéressante qu'il décide d'acheter lui-même une part et il investit la somme de 165 000 \$. D'après la documentation qu'il avait reçue, cette somme était supposée d'être investie dans des obligations du Québec.

[243] Il était absolument clair dans son esprit, suite aux prétentions de l'accusé, qu'il achetait une action de l'Alternative.

[244] Quand la faillite arrive, il s'aperçoit qu'on a déposé dans son dossier chez MRS un certificat du Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels et que c'est dans cette compagnie que son argent a été placé. Son placement ne comportait aucune garantie. Il n'a jamais entendu parler d'A.V.P. auparavant. Monsieur Rémi Lafontaine, à l'occasion de la faillite, a perdu la somme totale qu'il avait investie, soit 165 000 \$.

### **ACCUSÉ MAÎTRE D'ŒUVRE DE TOUTE L'OPÉRATION**

[245] La preuve établi, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé est le maître d'œuvre du Groupe A.V.P., de la compagnie d'assurances l'Alternative et des différents clubs de placements.

[246] En ce qui touche A.V.P. et le Groupe A.V.P., l'accusé a mis sur pied les compagnies, il les a dirigées tout au long de l'opération. Il a signé l'ensemble des chèques. Lorsque ces deux compagnies font une proposition concordataire après le désastre financier de septembre 1999, c'est l'accusé qui signe les documents nécessaires auprès du Syndic, à titre de représentant de ces deux entités et qui pilotera, par la suite, toute la publicité relative à l'acceptation de la proposition, proposition qui sera rejetée finalement par l'ensemble des créanciers.

[247] En ce qui touche l'Alternative, c'est lui qui en est le promoteur initial. Il en est de loin le principal actionnaire, détenant 80% des actions de catégorie A. Lorsque la compagnie l'Alternative est lancée, c'est lui qui signe la lettre invitant les différents partenaires à la conférence de presse.

[248] Il est le maître d'œuvre de chacun des clubs de placements. C'est lui qui les

incorpore. Ensuite, il désignera des gens pour en assurer la présidence.

[249] Il signe l'ensemble des chèques relativement à cette opération.

[250] Quand l'affaire est sur le point de s'écrouler, c'est lui qui fera appel à une maison spécialisée en redressement d'entreprises en difficulté.

### **GESTION DES DIFFÉRENTES ENTREPRISES PAR L'ACCUSÉ ANDRÉ CHARBONNEAU**

[251] Pour se convaincre que la gestion des compagnies que possède l'accusé est à l'image d'un bateau en plein naufrage, il suffit de relire les témoignages de Marc Bergeron, le redresseur d'entreprise engagé par l'accusé, Jean-Marc Quenneville, le comptable agréé des compagnies, Jean-Marc Paradis, courtier chez CMA Leduc, et Stéphane Lachance, le Syndic de la faillite d'A.V.P. et du Groupe A.V.P.

### **TÉMOIGNAGE DE MARC BERGERON**

[252] Durant la période où l'ampleur du désastre financier est mis à jour par les journalistes, l'accusé fait appel au bureau de Raymond Chabot Grant Thornton et plus particulièrement au groupe d'interventions en redressement.

[253] Il signe une entente avec Pierre-André Lavoie, C.A. et associé, dans le but de faire une analyse de la situation. Marc Bergeron, comptable agréé, est celui qui a fait une partie du travail. Il témoigne devant la cour et produit un bilan approximatif au 31 août 1999, soit quelques jours après son entrée en fonction.

[254] Il est établi d'abord que André Charbonneau est propriétaire à 100% de Gestion

Alternative, qui possède 81.33% de la compagnie d'assurances Alternative. André Charbonneau est aussi propriétaire à 100% du Groupe A.V.P. et propriétaire à 100% de A.V.P. Inc.

[255] Dans ce document, il fait des constatations préliminaires catastrophiques pour la survie des compagnies de l'accusé. À la pièce P-68, il écrit:

### **"Commentaires généraux**

Présentement, deux compagnies sont réellement opérantes. Il s'agit de Gestion et Groupe.

Des 12 clubs de placements qui ont été créés, six sont encore actifs. Monsieur André Charbonneau n'est pas administrateur ou président d'aucun clubs encore actifs.

Au cours de la dernière année, les placements ont été principalement vendus dans Groupe AVP et dans Gestion AVP.

La comptabilité est définitivement imprécise et les données financières doivent être analysées avec beaucoup de réserve. Plusieurs problèmes peuvent rapidement être identifiés, dont notamment:

Les avances intercos ne balancent pas;

Plusieurs variations inexplicables entre le 31 juillet et le 31 août. Les prêts aux employés ont majoritairement disparus et les comptes à payer ont varié de façon significative.

Les soldes d'encaisse sont peu supportés.

Les intérêts courus sont non comptabilisés.

Dividendes versés de 827 000 \$ dans AVP Inc. Alors que le capital-actions est minime.

Les soldes de capital-actions ne balancent pas avec les listes extra-comptables.

Plusieurs éléments d'actif à recevoir sont incertains quant à leur valeur réelle.

L'analyse en profondeur de l'ensemble du portrait financier et des comptes que cela comprend représente un travail colossal qui prendra plusieurs semaines à accomplir. Le manque de ressources internes ne facilitera pas la tâche.

**Analyse sommaire de la situation financière**

Groupe AVP et AVP sont insolvable. Gestion l'Alternative est solvable mais ne possède aucune liquidité. Les clubs de placement encore actifs sont solvables mais ont également un problème important de liquidité. "

[256] Le bureau de Raymond Chabot Grant Thornton mettra fin à son mandat quelques jours plus tard, la situation étant désespérée.

**TÉMOIGNAGE DE JEAN-MARC QUENNEVILLE, COMPTABLE AGRÉÉ ET VICE-PRÉSIDENT FINANCES POUR LE GROUPE A.V.P.**

[257] Jean-Marc Quenneville est comptable agréé depuis 1984. Il a travaillé dans le secteur bancaire et il a travaillé aussi à créer une compagnie d'assurances préalablement à son arrivée chez A.V.P. C'est pour cette raison qu'il a été embauché.

[258] Il est mis en rapport avec l'accusé, par l'entremise d'une connaissance, et il entre en fonction en février 1998.

[259] L'accusé lui dit à ce moment-là que le Groupe A.V.P. est l'actionnaire majoritaire de l'Alternative et aussi que le Groupe A.V.P. deviendra le distributeur exclusif des produits de la compagnie d'assurances.

[260] L'accusé lui dit que la création de la compagnie d'assurances nécessite une capitalisation de 4 800 000 \$ et que la compagnie est en possession de cet argent. Le témoin réalisera rapidement que cette affirmation est fausse.

[261] Le témoignage de monsieur Quenneville se rapporte à plusieurs éléments, mais la

Cour en retient 5 qui sont les suivants:

- Le témoin rapporte d'abord qu'il doit rapidement refaire la structure organisationnelle du Groupe A.V.P. parce que celui-ci était sous enquête auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.
- Le témoin réalise rapidement, après son entrée en fonction, que la compagnie est insolvable et qu'elle paie les dépenses avec l'argent qui provient des investisseurs. À la page 7 de son témoignage du 22 décembre 2005, il s'exprime ainsi:

"R. Je l'ai su deux (2) ou trois (3) mois après là.

Q. Qu'est-ce que vous avez su?

R. Qu'on payait des dépenses avec de l'argent qui rentrait d'investisseurs. "

- Le témoin nous dit qu'il apprend que des représentations fausses sont faites aux investisseurs quant aux garanties. Il témoigne ainsi à la page 9:

" Q. O.K. Étiez-vous au courant de ce qu'on avait... je reviens à la question là des garanties qu'on avait pu donner aux investisseurs. Ça, c'est pas enregistré quand vous faites ça.

R. O.K.

Q. Parlez.

R. Si j'étais au courant?

Q. Oui.

R. Oui.

Q. O.K. Qu'est-ce que vous saviez?

R. Que lorsque certaines sommes d'argent étaient... vous étaient octroyées qu'il y a certaines personnes qui disaient que c'était garanti.

Q. Qui vous a mis au courant de ça?

R. Je le sais pas.

**LA COUR:**

Q. Mais est-ce que c'était vrai que l'argent était garanti?

R. Non.

**Me CÉLINE BILODEAU :**

Q. Est-ce que vous en avez discuté avec André Charbonneau?

R. Non parce que ça ne faisait pas partie de mes fonctions et puis moi, comme j'ai... j'ai dit tantôt, je m'occupais de m'assurer que l'Alternative fonctionne et puis de travailler sur les projections financières.

Q. Vous avez donné une déclaration aux policiers.

R. Oui.

Q. O.K. Vous vous en souvenez. C'était avec monsieur Néron.

R. Oui.

Q. O.K. On vous a posé la question, à l'alinéa sept (7).

R. Hum, hum.

Q. Je vous montre, juste pour vous rafraîchir la mémoire:

«Êtes-vous au courant des garanties reliées à l'achat d'obligations pour les investisseurs?»

Qu'est-ce que vous avez répondu?

R. O.K. J'avais répondu que monsieur Charbonneau m'avait mis au courant.

Q. Est-ce que vous vous souvenez de cela?

R. Oui.

- Monsieur Quenneville continue en expliquant que même s'il était Vice-président Finances du Groupe A.V.P., il n'était pas en charge des bilans qui

y étaient faits à l'externe par un dénommé François Lord et qu'à sa connaissance, aucun des bilans, sauf peut être un n'a été vérifié:

" R. François Lord, c'était celui qui était mon prédécesseur et puis on s'en servait comme consultant pour faire des travaux de comptabilité et de fiscalité. Donc, François s'occupait de monter les états financiers et puis de préparer toutes les déclarations d'impôt des compagnies.

Q. Donc, c'est pas vous qui... vous aviez le titre de VP finance, mais ce que je comprends, vous ne faisiez pas les états financiers.

R. Non.

Q. Les bilans, les états financiers, le bilan de la compagnie qui faisait ça?

R. François Lord.

Q. C'était François Lord. Est-ce qu'il y a eu des états financiers vérifiés à votre connaissance?

R. Non. S'il y en a eu un c'est peut-être Gestion Alternative...

Q. Qui en aurait eu un.

R. ... en quatre-vingt-dix-neuf ('99), je ne suis pas certain."

- Le témoin ajoute qu'il a tenté de freiner les dépenses encourues par l'accusé qui, malgré la situation financière critique, déménage dans des locaux luxueux.

[262] Le témoin rapporte, entre autres, un investissement de près de 400 000 \$ que l'accusé a fait avec l'argent des investisseurs dans un club de hockey mineur qui lui appartenait soit "**Les élites de Valleyfield.**"

## **TÉMOIGNAGE DE JEAN-CLAUDE PARADIS, COURTIER CHEZ CMA LEDUC**

[263] En 1995, Jean-Claude Paradis est vice-président et chef des opérations chez CMA Leduc.

[264] CMA Leduc est un courtier en valeurs mobilières de pleine exercice, membre de la Bourse de Montréal et de l'Association des courtiers en valeurs mobilières. Il a, par la suite, été acheté par Industrielle Alliance valeurs mobilières.

[265] CMA Leduc avait un employé du nom de Paul-André Billette qui était le lien entre A.V.P. et CMA Leduc. C'est lui qui, en partie, gérait les différents comptes que l'accusé entretenait soit directement ou par ses compagnies chez CMA Leduc.

[266] Monsieur Paradis commence par faire l'état des comptes détenus par l'accusé et ses compagnies. Il a eu trois comptes au Bureau de courtages de CMA Leduc.

[267] Le premier est au nom de A.V.P. 2. Dans ce compte, il n'y a eu que deux opérations et ce en 1998. Le compte se retrouve sous la pièce P-63.

[268] Le deuxième compte est au nom personnel d'André Charbonneau. Il a été ouvert en janvier 1996 et la dernière opération a eu lieu en août 1997, date où il a été fermé. Le compte est produit sous la cote P-64.

[269] Et finalement, le compte le plus actif a été le compte d'A.V.P. Il a été ouvert en décembre 1995 et en novembre 1999, il indiquait un solde de 100 \$.

[270] Dans ces comptes, auraient dû être placées les différentes valeurs mobilières que l'accusé promet de placer pour garantir les investissements de ses clients.

[271] Or, aucun de ces comptes n'a détenu les sommes nécessaires. Le plus actif a été le compte d'A.V.P. et dont l'actif n'a jamais dépassé 300 000 \$. Le courtier rapporte que ce compte a subi des transformations au cours des années.

[272] Au début, il renferme quelques actions d'Hydro-Québec. Par la suite, les achats se font sur marge. L'accusé a, un plus tard, commencé à jouer les options avec les argents provenant des investisseurs. Il s'est ensuite dirigé vers le marché des actions hautement spéculatives. L'ensemble de ces opérations n'a pratiquement généré aucun profit.

[273] Monsieur Paradis souligne le fait que même les obligations inscrites au compte n'ont jamais été données en garantie au bénéfice des investisseurs et il s'exprime ainsi à la page 187 de son témoignage du 20 décembre 2005:

" R. Bon, voilà. Alors, avec le temps, lorsque monsieur Thouin m'a fait parvenir tout ça, c'était un investissement dans le Groupe AVP et, pour une raison que j'ignore, monsieur Cossette avait mentionné que le placement était garanti par des obligations que CMA Leduc détenait pour le compte d'AVP, ce qui était faux, d'ailleurs. Bon.

Q. Pourquoi c'était faux?

R. Parce que c'était pas le cas.

Q. O.K.

R. Les obligations qu'on détenait dans le compte d'AVP étaient un portefeuille ordinaire qui ne servait à aucune garantie; d'ailleurs, on n'avait pas l'autorité de le faire, premièrement, ça aurait été illégal, et deuxièmement, ça a jamais été demandé que ce portefeuille-là garantisse des placements dans AVP. "

[274] Le témoin Paradis explique ensuite la teneur des 5 lettres qui ont été produites

sous la cote P-67 et qui illustrent bien les représentations faites par A.V.P. à ses clients.

[275] La première lettre est adressée par monsieur Paradis à l'accusé Charbonneau en date du 13 juin 1996 où il lui dit qu'un dénommé Jean-Jacques Thouin, incité à faire un placement de 50 000 \$ auprès d'A.V.P. se fait dire que CMA Leduc garantit ce placement. Monsieur Paradis demande à l'accusé des explications relativement au fait que l'on se serve du nom de CMA Leduc pour faussement prétendre que des montants y sont détenus en garantie de l'investissement.

[276] Le 19 juin 1996, l'accusé répond à monsieur Paradis et lui dit ceci:

**" Toutefois, à votre demande, j'ai bien avisé tous nos intermédiaires de ne plus jamais mentionner le nom de votre firme."**

Cette lettre établit clairement que l'accusé avait la connaissance du fait que ses employés représentaient aux investisseurs que leurs placements étaient garantis par des obligations chez CMA Leduc.

[277] Le 9 décembre 1996, monsieur Jean-Claude Paradis écrit de nouveau à l'accusé et lui fait part des faits suivants:

**" J'apprend avec stupéfaction que votre employé Réjean Cossette se dit mandaté par Leduc & Associés pour recruter des représentants. Hors, nous savons qu'aucun mandat a été accordé à votre compagnie.**

**Vous m'avez assuré dans votre lettre du 19 juin 1996 que plus jamais le nom de notre firme serait mentionné par vos intermédiaires.**

**Je vous met en demeure de cesser toute activité impliquant l'utilisation de notre raison sociale sauf pour celle relative à la convention entre intermédiaires de marché signée le 7 novembre 1995.**

**Sinon je me verrai dans l'obligation de référer le tout à notre conseiller juridique."**

Il s'agit de la pièce P-67.

[278] Le 18 décembre 1996, monsieur Jean-Claude Paradis reçoit une lettre signée du nom d'André Charbonneau, mais manifestement écrite par un tiers où celui-ci lui répond et je cite:

**" Dans un premier temps, nous tenons à vous spécifier que Monsieur Réjean Cossette n'est pas un employé de A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc.**

**De plus, nous tenons à vous assurer que Monsieur Cossette ne recrute aucun représentant en se disant mandaté par Leduc & Associé. Nous ne comprenons nullement le but de votre lettre et aurions apprécié recevoir un appel téléphonique de votre part plutôt qu'une lettre un peu impersonnelle."**

[279] Or, Réjean Cossette travaillait pour A.V.P.

[280] Le lendemain, monsieur Paradis reçoit une lettre provenant de Gyslaine Côté, représentante publicitaire au journal Le Devoir et se lit comme suit:

**"J'aimerais vous informer que le 6 novembre dernier, j'ai été sollicitée par téléphone par M. Régent Cossette au nom de la compagnie Gestion Nationale. Il m'a dit avoir conclu une entente avec LEDUC & ASSOCIÉS VALEURS MOBILIÈRES, dans le but de recruter des agents d'assurance qui aimeraient vendre des valeurs mobilières à leurs clients.**

**Étant représentante publicitaire, j'ai été très surprise et lui ai demandé le nom de son patron, il m'a répondu qu'il travaillait pour André Charbonneau du GROUPE A.V.P. Lorsque je lui ai demandé comment il avait eu mon nom et mon numéro de téléphone d'affaires, il a été évasif lorsque je lui ai demandé enfin à quel numéro je pouvais le rejoindre, il n'a pas voulu me le fournir et a écourté la conversation.**

**Comme je suis cliente chez vous depuis près de deux ans, j'aimerais avoir si M. Cossette travaille pour votre firme ou est associé avec votre organisation, de près ou de loin. J'aimerais également savoir si mon dossier confidentiel de client a pu être mis à sa disposition avec ou sans autorisation de votre part. "**

**TÉMOIGNAGE DE STÉPHANE LACHANCE, SYNDIC**

[281] La Cour retient deux éléments du témoignage de Stéphane Lachance. Celui-ci déclare que la comptabilité était très déficiente et que beaucoup de documents avaient disparus lors de son intervention. On retrouve son témoignage le 14 décembre 2005, à la page 132:

"R. Nous, on a demandé d'avoir... de voir la ... On n'a pas ... on n'a pas eu accès à toute la comptabilité, mais on a rapidement compris, toutefois – puis c'était aussi la raison pourquoi Raymond Chabot, les honoraires étaient aussi élevés – que la comptabilité était très ... très déficiente dans l'entreprise. Entre autres, là, de dresser la liste des créanciers, c'était pas ... la comptabilité était pas claire. Il y avait plusieurs... plusieurs différents types de créanciers, là, des fonds d'investissement, des personnes qui avaient investi au niveau privé; il y en avait là-dedans qui étaient soit des créanciers et/ou des actionnaires. Donc, la comptabilité était pas... était pas à jour.

Q. Et est-ce que tous les documents étaient là?

R. Non. Bien, lorsqu'il y a eu la faillite, il faut comprendre que, dans le cadre d'un avis d'intention de faire une proposition, le syndic n'a pas la saisine des biens de la débitrice. Une fois, toutefois, qu'il y a eu la faillite, alors, là, on doit prendre possession des biens. Et il y avait des filières qui étaient... qui étaient vides, là; il manquait... il manquait énormément d'information. Alors, est-ce que c'est arrivé avant que... avant que la proposition soit refusée par les créanciers? Ça, on pourrait pas vous dire, là, qui... qui a fait en sorte que l'information était manquante."

[282] Le témoin s'exprime par la suite relativement à une proposition concordataire présentée par l'accusé. Monsieur Lachance explique que le Syndic a recommandé l'acceptation dans le contexte suivant:

" R. ... - c'est nous – on concluait que, foncièrement, les créanciers avaient tout perdu, qu'il n'y avait absolument rien, là, dans les... tant dans Groupe AVP que dans AVP, que... et qu'ils pouvaient pas perdre plus que ce qu'ils avaient déjà perdu, donc qu'il n'y avait plusieurs conditions – on parle de cinq (5) conditions – qui devaient être rencontrées pour que, ultimement, la débitrice soit en mesure de verser une dividende, des conditions importantes, là, et que le dividende était en fonction des revenus futurs de l'entreprise. Donc, aujourd'hui, il y avait absolument rien. Et sur cette base-là, le syndic concluait, suggérait aux créanciers d'accepter les termes de la

proposition, parce qu'ils pouvaient pas perdre plus que ce qu'ils avaient déjà perdu. On faisait aussi mention que la...

Q. Vous avez (inaudible)?

R. Bien, on faisait mention que la comptabilité était... était déficiente, là, dans... dans l'entreprise, qu'il serait excessivement dur de remonter toute la comptabilité..."

## **RAPPORT D'EXPERTISE DE KPMG, JURICOMPTABLE**

[283] Stéphane Drolet, associé chez KPMG, reçoit le mandat de la Commission des valeurs mobilières de compiler toutes les transactions financières effectuées par les compagnies associées. Il décrit son mandat comme suit:

**" La Commission des valeurs mobilières du Québec («CVMQ») a retenu les services de KPMG afin de compiler toutes les transactions financières qui ont été effectuées par les compagnies suivantes, à partir des données bancaires disponibles :**

**A.V.P. Fidéicommiss Assureurs-vie Professionnels Inc.;**

**Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc.;**

**Groupe A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. en fidéicommiss;**

**Alternative Compagnie d'Assurance sur la Vie;**

**Investissement A.V.P. Inc.;**

**Investissement A.V.P. 1 Inc.;**

**Gestion A.V.P. Inc.;**

**Club de Placements A.V.P. Inc.;**

**Club de Placements A.V.P. 1 Inc.;**

**Club de Placements Jarcos Inc.;**

**Club d'Investissement Action Inc.;**

**Club d'Investissement Pro-Actions Inc.;**

**Club de Placements Alpha Inc.;**  
**Gestion Nationale Valeurs Mobilières Inc.;**  
**Gestion Pabinco Inc.; et**  
**Conseillers en valeurs Pabinco Inc.**

**Plus spécifiquement, le mandat de KPMG a consisté à :**

**Entrer toutes lesdites transactions dans une base de données développée par KPMG pour les fins d'analyses ultérieures;**

**Faire les analyses et les rapprochements nécessaires suite à l'entrée des transactions dans la base de données, afin d'être en mesure, si possible, d'établir l'utilisation des sommes qui ont été investies dans lesdites compagnies (« A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels et al. ») par différents investisseurs."**

[284] Monsieur Drolet s'exprime ainsi quant à sa compréhension des faits du dossier:

**"Nous comprenons que le présent mandat fait suite à certaines plaintes d'investisseurs dans les compagnies mentionnées à la section précédente (« A.V.P. Assureurs-Vie Professionnels et al. ») et suite à la faillite de plusieurs compagnies, à l'exception de l'Alternative Compagnie d'Assurances sur la Vie et des clubs de placement qui sont toujours en exploitation à la date du présent rapport.**

**Par ailleurs, soulignons que le montant total des investissements en cause serait de l'ordre d'environ 14 millions de dollars, répartis parmi environ 450 investisseurs (particuliers et/ou sociétés).**

**Soulignons également que lesdites sociétés auraient été sous la gouverne de M. André Charbonneau, lui-même investisseur. Les investisseurs étaient recrutés en majeure partie chez les aînés et par l'entremise de clubs de placements/investissements, alors que certains investisseurs auraient effectué leur placement directement dans les compagnies opérantes."**

[285] Au cours de son mandat, il fera l'analyse de 11, 400 transactions financières à partir des chèques et relevés de compte provenant des différentes institutions financières fréquentées par l'accusé et ses compagnies.

[286] À la fin de son rapport, il conclura :

**"Selon les résultats de nos analyses, il est raisonnable de douter des rendements réalisés sur le capital obtenu auprès des investisseurs. En effet, sur la base des documents fournis, nous n'avons identifié aucun revenu d'intérêt, aucun revenu de dividende ou encore de gain en capital. Nous avons donc des raisons de croire qu'il n'y a eu aucun rendement sur investissement puisque les sommes investies des investisseurs (ceux identifiés par la CVMQ) représentent 11 400 148\$ alors que les sommes qui leur ont été retournées totalisent 2 589 817\$ . Enfin, si certains rendements ont réellement été obtenus, il est aussi permis de douter des bénéficiaires de ces dits rendements car nous n'avons pas vu de sommes importantes de cette nature dans les données bancaires traitées."**

## **DÉFENSE**

[287] La défense de l'accusé est principalement fondée sur son propre témoignage qui a duré plusieurs jours.

[288] Il explique d'abord le cheminement qui l'a amené à vouloir créer une compagnie d'assurances: l'accusé qui a aujourd'hui 51 ans. Il a rempli différents emplois jusqu'à ce qu'il se dirige, en 1983-1984, vers le domaine des assurances. Il devient agent. Il semble de son témoignage qu'il connaît un succès quasi immédiat. Il travaille quatre ou cinq ans pour la compagnie London jusqu'à ce qu'une autre compagnie vienne s'établir au Canada et lui offre un rendement supérieur. Il débute alors une carrière à la Zurich, compagnie d'assurances.

[289] En 1988, à la suggestion d'un ami, l'accusé fait paraître des annonces dans certaines revues dont Écho-Vedettes et il reçoit 20 à 25 demandes d'assurance par la poste à chaque semaine. À ce moment-là, toute transaction d'assurances doit se faire après avoir rencontré le client, de telle sorte qu'il commence à voyager dans une partie de la province pour répondre aux demandes qui lui sont faites, mais il se retrouve avec

une banque de 500 noms de personnes qu'il n'a pas le temps de voir. Il demande à la compagnie d'assurances de pouvoir procéder aux ventes de police d'assurances par téléphone, ce qu'il obtient. C'est tout à fait nouveau dans le domaine, à ce moment-là.

[290] Il se rend rapidement compte que l'absence de contact avec le client a un impact sur le taux de cancellation, de telle sorte qu'il commence à utiliser la poste privée pour créer un contact plus personnel et il s'aperçoit aussi que le nombre important de cancellation qu'il a chez ses clients vient du fait que le produit n'était pas adapté aux personnes à faible revenu. Il convainc sa compagnie d'assurances de créer un produit à risque taré, c'est-à-dire un produit qui peut être vendu à des gens qui n'intéressait pas les autres compagnie d'assurances.

[291] Il se trouve donc dans son cheminement avec un produit d'assurances qu'il peut vendre par téléphone à des gens qui ont un faible revenu et qui ne sont pas des clients favorisés par les autres compagnie d'assurances.

[292] En 1992, l'idée lui vient qu'il lui serait bien plus simple de posséder sa propre compagnie d'assurances. Entre-temps, il est devenu agent général, des courtiers d'assurances travaillent pour lui et il a fondé sa compagnie A.V.P. ASSUREURS-VIE PROFESSIONNELS. Nous sommes alors en 1993.

[293] Il communique avec l'inspecteur général des assurances et celui-ci lui fait parvenir la documentation nécessaire à la mise sur le pied d'une compagnie d'assurances. Il entre en contact alors avec un avocat, Me Jacques St-Louis, qui le suivra durant une bonne partie de toute cette opération. Ils retiennent les services d'un comptable agréé, Marc Borduas qui avait déjà redressé une compagnie d'assurances et qui avait donc une

bonne expérience en ce qui touche les problèmes inhérents à ce type d'industrie. Celui-ci les assure que le projet est possible et les aide à préparer la première requête qui va mettre en branle le processus qui amènera finalement l'émission de la Charte de l'Alternative en 1997.

[294] Dès le début, les problèmes d'argent surviennent. L'accusé est sanctionné par la Commission des valeurs mobilières relativement à des agissements antérieurs et il doit payer une amende de 30 000 \$.

[295] Avec l'aide de Cossette et des autres intervenants, il crée une série de clubs de placements pour recueillir les fonds nécessaires à la mise sur pied, la compagnie d'assurances l'Alternative.

[296] Les lettres patentes de l'Alternative sont émises. Il faudra attendre deux ans avant le lancement de la compagnie d'assurances et le début de l'opération de ventes en juillet-août 1999.

[297] Toute l'affaire s'écroulera au début de septembre 1999, lorsqu'un journaliste de Radio-Canada dévoilera l'immense gouffre financier que toute cette opération a creusé.

[298] L'accusé, le 21 septembre 1999, dépose un avis d'intention de faire une proposition aux créanciers, en vertu de la Loi de faillite. Il s'en suivra la longue agonie de son projet.

[299] Pour comprendre sa situation, il faut se rappeler que le 26 mars 1999, l'Alternative et le Groupe A.V.P. signent une entente. Le Groupe A.V.P. deviendra le distributeur unique des produits de la compagnie d'assurances. Suite au dévoilement de la situation

financière du Groupe A.V.P., le 15 septembre 1999, l'accusé est sommé de céder son droit de vote conféré par ses actions d'Alternative à Robert Ricard. Le 20 septembre 1999, celui-ci, s'appuyant sur l'état d'insolvabilité du Groupe A.V.P., met fin au contrat qui permettait à A.V.P. d'être le distributeur exclusif des produits de l'Alternative. Le lendemain, soit le 21 septembre 1999, l'accusé se rendra chez le Syndic et déposera un avis de son intention de faire une proposition aux créanciers.

[300] Le problème auquel fait face l'accusé dans la présente affaire vient du fait qu'il n'est pas accusé d'avoir mis sur pied une compagnie d'assurances: il est accusé d'avoir fraudé le public en général et des centaines d'investisseurs, en particulier, en leur faisant de fausses représentations et en mettant en danger leurs investissements par une série de manœuvres frauduleuses.

[301] La défense de l'accusé, en ce qui touche les chefs d'accusation, repose sur trois points:

1. L'accusé prétend qu'il ne contrôlait plus les opérations depuis 1995 étant entièrement occupé par la création de la nouvelle compagnie d'assurance.
2. L'accusé prétend que si des représentations frauduleuses ont été faites et il semble admettre qu'il y en a eues, elles proviennent de ses employés et ne peuvent d'aucune façon lui être imputées.
3. L'accusé prétend qu'il est le seul qui a toujours eu à cœur le sort des petits investisseurs et il donne à cet égard deux exemples importants; il y a d'abord la proposition concordataire où il offre de céder ses actions aux investisseurs. Deuxièmement, il affirme aussi avoir tenté d'acheter une compagnie d'actions de "pacotilles" dans le but que la plus value obtenue suffise à rembourser les créanciers.

**1<sup>ER</sup> ÉLÉMENT DE LA DÉFENSE:**

[302] L'accusé prétend qu'il ne contrôlait rien depuis 1995. Cet élément de défense est complètement contredit par l'ensemble de la preuve où il est démontré que l'accusé engageait le personnel, donnait les instructions, signait les chèques, a rencontré à plusieurs reprises certains investisseurs et à lui-même fait des représentations verbales et écrites quant au fait que les prêts étaient garantis.

**2<sup>ième</sup> ÉLÉMENT DE LA DÉFENSE:**

[303] L'accusé prétend que s'il y a eu des fausses représentations, quant aux garanties, il n'en était aucunement responsable et qu'elles sont le fait de ses employés.

[304] Cette affirmation est contredite par la preuve.

[305] Il est établi qu'il a, lui-même, fait des représentations soit verbalement, soit par écrit quant aux garanties obligataires et autres. En mai 1996, comme il semble que la situation se corsait, il a fait signer par une partie de ses investisseurs une lettre adressée à la Commission des valeurs mobilières et qui se lit comme suit. La présente lettre a été signée par Simon Duval et est datée du 27 mai 1996:

"Je soussigné(e), actionnaire de A.V.P. adresse la présente lettre à la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Je suis conscient(e) que la Commission des valeurs mobilières du Québec enquête présentement sur les placements de A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc., Gestion A.V.P., André Charbonneau, leurs dirigeants, salariés et mandataires afin de vérifier si les placements ont été fait en conformité avec la loi.

Je suis également conscient(e) que A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. a déjà eu une interdiction qui a été levée et qu'une entente a été signée entre les parties.

L'engagement mentionné dans certaines ententes d'investir 50% des capitaux dans des coupons détachés du gouvernement du Québec n'a pu être respecté.

Je suis conscient(e) que j'ai investi dans une compagnie privée et que mon placement pouvait représenter un risque.

Depuis le début, je suis très satisfait(e) du service professionnel que j'obtiens de ce cabinet et des réponses toujours rapides aux questions que je peux poser. De plus, j'ai toujours reçu mes dividendes dans les délais convenus dans les ententes A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. a toujours respecté ses obligations envers moi et dans la cas contraire j'en ai toujours été avisé.

Je suis conscient(e) que A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc. sera le distributeur d'une compagnie d'assurance-vie et je suis conscient(e) qu'advenant le cas où ce projet ne se réaliserait pas, cela pourrait engendrer une perte sur mon placement.

Je considère que chacun devrait collaborer afin de faire avancer le plus concrètement possible le projet et je suis très conscient(e) que les démarches d'enquêtes présentement entreprises nous inquiètent comme actionnaires et peuvent nous causer des dommages irrémédiables et compromettre le projet.

Je sais fort bien que le but de la Commission des valeurs mobilières du Québec est de protéger l'épargnant, par contre, au point où on est rendu le projet, il serait souhaitable que la Commission contribue à la réalisation du projet au lieu de créer de l'incertitude chez les actionnaires qui ont choisi de croire et d'investir dans ce projet. J'espère que la Commission des valeurs mobilières du Québec cesse son enquête sur les placements de A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc., Gestion A.V.P. , André Charbonneau, leurs dirigeants, salariés et mandataires afin que je puisse avec les autres actionnaires réaliser le projet de A.V.P. Assureurs-vie Professionnels Inc."

[306] Ces documents établissent clairement certains points très importants:

- Premièrement, à savoir qu'il y avait une garantie de promesse.
- Deuxièmement, à savoir que cette garantie n'a pas été respectée.
- Troisièmement, à savoir que tous ces faits étaient parfaitement à la connaissance de l'accusé.

### **3<sup>ième</sup> ÉLÉMENT DE LA DÉFENSE:**

[307] Il est à l'effet que l'accusé prétend avoir toujours voulu protéger les petits investisseurs. Il l'aurait fait, plus particulièrement, en déposant une proposition

concordataire d'une part et en tentant d'acheter une compagnie à petite capitalisation inscrite sur le marché de la Bourse de l'Alberta.

[308] Avant de parler de la proposition concordataire, il importe de commenter la situation juridique de l'accusé quant à ses actions dans l'Alternative:

- L'accusé possédait 100% des actions de Gestion Alternative qui contrôlait 80% des actions de la compagnie d'assurance l'Alternative.
- Avant le début de septembre 1999, alors que la catastrophe se produit, ses actions personnelles étaient évaluées à 1 200 000 \$. Si on tient compte du fait qu'il avait réellement investi 100 \$ dans l'achat des dites actions, on doit comprendre que sa situation était plutôt confortable.

[309] Le 20 septembre 1999, il tente de monnayer son départ en exigeant de la compagnie d'assurances qu'elle rachète ses actions. Le procès-verbal de la compagnie d'assurances Alternative fait part des demandes de l'accusé et se lit comme suit:

"Monsieur André Charbonneau expose qu'il voudrait obtenir une compensation financière par l'octroi d'une indemnité annuelle de 125 000, 00 \$ qui serait payable de son vivant et en cas de décès, par la suite à son épouse. En contrepartie, il pourrait y avoir des transactions relativement au billet de 500 000, 00\$ dû par la « compagnie d'assurance » au Groupe A.V.P. inc. et un ajustement à 20% sur les commissions payables au Groupe A.V.P. inc. en vertu de l'entente conclue avec la « compagnie d'assurance » pour la distribution des produits d'assurances.

Monsieur André Charbonneau expose qu'il aimerait également obtenir 10% de toute option provenant d'une éventuelle émission boursière par la « compagnie d'assurance »;

Après une période de 5 ans et en autant que les investisseurs aient été remboursés, Monsieur André Charbonneau aimerait obtenir 10% de la plus value des actions de la « compagnie d'assurance »

Monsieur André Charbonneau expose qu'il y a environ des investissements de l'ordre de 13.2 millions dans le Groupe A.V.P. inc. et dans d'autres sociétés, dont environ:

- 7 millions en R.E.E.R.,
- 3 millions en argent liquide pouvant accorder une perte en capital à l'investisseur
- 2 millions en F.E.E.R..

Monsieur André Charbonneau dit qu'il faudrait protéger particulièrement les petits investisseurs qui ont besoin de leur versement d'intérêts ou de dividendes pour assurer leur subsistance.

Monsieur André Charbonneau évalue sommairement l'actif du Groupe A.V.P. inc. à 500 000, 00\$, qu'il y a 12 employés qui n'ont pas payé leur part de 1.33 % d'actions de la « compagnie d'assurance », représentant environ 16% des actions émises de la « compagnie d'assurance ».

Monsieur André Charbonneau quitte la réunion du conseil d'administration."

[310] Le procès-verbal établit clairement que si monsieur Charbonneau avait une pensée profonde pour les petits investisseurs qui perdaient tout, il avait aussi une bonne pensée pour lui-même. Le document permet d'établir que de l'avis même de l'accusé les gens avaient investi 13 200 000 \$ dans le Groupe A.V.P. à partir de REER, d'argent liquide ou de FEER.

[311] Le document permet aussi d'établir qu'à part des derniers investisseurs qui étaient les actionnaires de la compagnie l'Alternative, l'accusé s'était bien servi lui-même ainsi que les 12 employés à son service. Il disposait chacun de 1.33% d'actions de la compagnie d'assurances.

[312] On remarquera que l'ensemble des autres investisseurs y compris tous ceux qui sont décrits dans la présente dénonciation n'en avait aucune.

[313] C'est dans ce contexte que l'accusé fait par la suite sa proposition concordataire, laquelle sera déposée, dans les faits, six mois plus tard. Alors qu'il a presque tout perdu, sauf ses actions de la compagnie d'assurances, il offre de retourner aux investisseurs à des conditions inacceptables pour l'ensemble de ceux-ci. C'est dans ce contexte que la proposition concordataire a été rejetée.

[314] L'accusé a tenté une dernière manœuvre qui consistait à acheter une compagnie possédant des actions de pacotilles à la Bourse de l'Alberta. Son but, tel qu'il l'a décrit à l'occasion de son témoignage, était que ses actions achetées quelques sous vaudraient quelques dollars au bout de quelques mois, de telle sorte que tout le monde pourrait être remboursé. Cette proposition était tellement irréalisable, même si elle décrit parfaitement la personnalité de l'accusé, qu'il ne convient pas de la commenter davantage.

## **LE DROIT:**

La Cour d'appel a rappelé les principes importants relatifs à l'accusation de fraude dans l'arrêt Émond ►► c. R. Cour d'appel ►► (C.A.), Québec, 200-10-000115-951. La Cour s'exprime ainsi:

"L'élément matériel (**actus reus**) de l'infraction de fraude est constitué des trois composantes suivantes:

- a) L'emploi de la supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif.
- b) L'existence d'une privation pour le public ou pour une personne déterminée.
- c) L'existence d'un lien de causalité suffisant entre les deux.

### **a) Le moyen dolosif**

L'article 380(1) C.cr. ne limite pas la fraude au seul mensonge et à la seule supercherie. Il vise aussi tout «...autre moyen dolosif...» c'est-à-dire, selon l'arrêt R. c. Olan, [1978] 2 R.C.S. 1175, tout moyen que l'on peut qualifier de malhonnête. Cette malhonnêteté consiste à cacher ou à taire les véritables intentions de son auteur.

Comme l'écrivait Madame la juge Beverley McLachlin dans R. c. Zlatic, [1993] 2 R.C.S. 29:

La plupart des fraudes continuent de comporter une supercherie ou un mensonge. Tel que souligné dans **Théroux**, la preuve de la supercherie ou du mensonge suffit à établir l'**actus reus** de la fraude;

aucune autre preuve d'un acte malhonnête n'est requise. Toutefois, la troisième catégorie de l'«autre moyen dolosif» a servi à justifier des déclarations de culpabilité dans un certain nombre de situations où il est impossible de démontrer l'existence d'une supercherie ou d'un mensonge. Ces situations incluent, à ce jour, l'utilisation des ressources financières d'une compagnie à des fins personnelles, la dissimulation de faits importants, l'exploitation de la faiblesse d'autrui, le détournement de fonds et l'usurpation de fonds ou de biens: **R. c. Black ad Whiteside**, (1983) 5 C.C.C. (3d) 313 (C.A. Ont.); **R. c. Shaw**, (1983) 4 C.C.C. (3d) 348 (C.A.N.-B.); **R. c. Wagman**, (1981) 60 C.C.C. (2d) 23 (C.A. Ont. ); **R. c. Rosen**, (1979) 55 C.C.C. (2d) 342 (C. cté Ont.); **R. c. Côté et Vézina**, (No. 2) (1982) 3 C.C.C. (3d) 557 (C.A. Qué.); **R. c. Hansen**, (1983) 25 Alta. L.R. (2d) 193 (C.A.); **R. c. Geddes**, (1979) 52 C.C.C. (2d) 230 (C.A. Man.); **R. c. Currie**; **R. c. Bruce**, (1984) 5 O.A.C. 280, et **R. c. Kirkwood**, (1983) 42 O.R. (2d) 65 (C.A.).

Madame la juge McLachlin reprenait ainsi, sous une autre forme, les propos de M. le juge en chef Dickson formulés quelques années auparavant dans R. c. Olan, [1978] 2 R.C.S. 1175, lorsqu'il écrivait:

Les mots «autres moyens dolosifs» couvrent les moyens qui ne sont ni des mensonges, ni des supercheries; ils comprennent tous les autres moyens qu'on peut proprement qualifier de malhonnêtes.

D'après l'arrêt Zlatic, précité, pour évaluer si le moyen utilisé peut être qualifié de malhonnête, il convient donc d'appliquer le test de la personne raisonnable. La conduite, selon un auteur, doit en être une

[...] which ordinary, decent people would feel discreditable as being clearly at variance with straightforward honourable dealings.

(J. EWART, Criminal Fraud, Toronto, Carswell, 1986, p. 99.)

#### **b) La privation**

Je n'insisterai pas longuement sur ce second élément. En agissant comme il l'a fait, l'appelant se trouvait à souffler artificiellement la valeur des immeubles revendus. Il privait ainsi les investisseurs

d'un retour en gain de capital et d'une rentabilité des projets soumis.

Comme on le sait, la privation n'a pas besoin d'être réelle. Il suffit qu'elle soit potentielle, c'est-à-dire qu'elle puisse mettre en péril les intérêts pécuniaires des personnes envers lesquelles on a agi de façon malhonnête.

Dans l'arrêt Olan précité, en effet, la Cour pose en effet la règle suivante:

On établit la privation si l'on prouve que les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a risque de préjudice à leur égard. Il n'est pas essentiel que la fraude mène à une perte pécuniaire réelle.

Comme l'écrivent J. GAGNÉ et P. RAINVILLE dans l'ouvrage précité, en citant d'ailleurs à ce propos l'arrêt de notre Cour dans l'affaire R. c. Rodrigue, Ares et Nantel, (1973) 17 C.C.C. (2d) 252:

L'investisseur à qui on promet faussement des profits est également victime d'une privation. La création d'une fausse certitude quant aux profits réalisables occasionne une privation du fait que la victime se dépossède en vain d'un bien qu'elle aurait pu faire fructifier ailleurs.

[...]

**c) Le lien de causalité**

La dernière composante de l'élément matériel de l'infraction est le lien de causalité entre l'emploi du moyen dolosif et la privation. Comme le premier juge, je pense qu'il est clair que les clients de l'appelant qui se fiaient à son expertise présumée, n'auraient pas consenti à investir dans les différents projets s'ils avaient su ou pu savoir que la valeur de l'immeuble qu'ils acquéraient était artificiellement soufflée et qu'au moins l'un des objectifs proposés ne pouvait être réalisé.

Le dossier révèle d'ailleurs à cet égard un fait qui m'apparaît significatif. L'une des personnes approchée pour réaliser cette opération, plus soupçonneuse ou plus avertie que les autres, a questionné l'appelant de façon plus précise sur la transaction. Lorsqu'il a appris qu'on lui vendait une part dans un immeuble de 3 900 000 \$, alors qu'il avait été acquis le même jour pour 2 900 000 \$, soit un million de moins, il a refusé alors de s'embarquer dans la galère.

Il faut, selon la jurisprudence, que le lien de causalité soit clair. Il me semble, dans le présent dossier, lorsqu'on examine les témoignages des investisseurs, que celui-ci ne fait pas de doute.

## **2] L'élément moral**

Deux caractéristiques constituent l'élément moral de l'infraction (**mens rea**) selon la tendance majoritaire de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Zlatic, [1993] 2 R.C.S. 29. L'accusé doit avoir eu la connaissance subjective qu'il utilisait le mensonge ou un autre moyen dolosif d'une part, et, d'autre part, la connaissance subjective que son acte pouvait causer une privation aux investisseurs.

En d'autres termes, l'accusé doit avoir agi sciemment et compris les conséquences de son geste (Voir: R. c. Théroux, [1993] 2 R.C.S. 5). Les faits que j'ai relatés plus haut ne laissent aucun doute possible sur l'existence de l'élément moral. Il est évident, quand on se rapporte au schéma de l'opération, que l'appelant agissait intentionnellement. Les multiples précautions prises par lui pour cacher les profits secrets qu'il réalisait le démontrent amplement. Elles révèlent, on ne peut plus clairement, son intention de cacher la vérité aux investisseurs.

Enfin, il est également clair que l'appelant avait une connaissance raisonnable de la privation qu'il entraînait pour les investisseurs.

Nous sommes loin ici de l'hypothèse de quelqu'un qui a agi par erreur, par bêtise, par inadvertance ou même par incompetence.

[...]

[315] Après avoir entendu la preuve, examiné la jurisprudence et délibéré, la Cour en vient à la conclusion que la Couronne a établi, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé sur l'ensemble des chefs d'accusation, sauf certains pour lesquels l'accusé a été acquitté.

[316] **EN CONSÉQUENCE**, l'accusé est trouvé coupable des chefs 1 à 137, sauf les chefs 12, 29, 32, 67, 73, 99, 100, 103, 104, 108, 109, 113, 114, 115, 116, 124, 127, 129 pour lesquels l'accusé est acquitté.

---

JEAN-PIERRE BONIN, J.C.Q.

Me Céline Bilodeau  
Substitut du Procureur général

Me François Bordeleau  
Avocat de la défense